



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



NOTE DU SERVICE DE LA BIBLIOTHEQUE ET DES ARCHIVES DE L'UIT

La version papier de ce document contient des cartes et des transparents. Ces supports ne sont pas inclus dans la présente reproduction scannée de la publication en raison de contraintes techniques. Cependant, les cartes et les transparents peuvent être consultés au Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT, à Genève (Suisse). Veuillez écrire à l'adresse suivante pour de plus amples informations: library@itu.int.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

de la conférence administrative
mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R)
Genève, 1978



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

**de la conférence administrative
mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R)
Genève, 1978**

Genève 1978

ISBN 92-61-00632-9

ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les annexes pour caractériser la nature des amendements apportés lors de la révision partielle du Règlement des radiocommunications :

Symbole	Signification
MOD ADD	Modification Adjonction

Note: Si une modification n'affecte que la rédaction d'un numéro sans en modifier le fond, on utilise le symbole :

(MOD)

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications
du Service mobile aéronautique (R), Genève, 1978

	<i>Page</i>
RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS	1
ANNEXE 1: Révision partielle des articles 5, 9, 28 et 35 du Règlement des radiocommunications et des appendices 1 et 3 audit Règlement	7
ANNEXE 2: Révision de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications	11
PROTOCOLE FINAL	81

(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)

Afghanistan (République d') (13)	Libéria (République du) (29)
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) (38, 41)	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste) (10, 38)
Allemagne (République fédérale d') (45)	Malaisie (7)
Arabie Saoudite (Royaume de l') (20, 38, 55)	Maroc (Royaume du) (38)
Argentine (République) (6)	Mauritanie (République Islamique de) (12, 38)
Bahreïn (Etat de) (38)	Mexique (8)
Bangladesh (République Populaire du) (38, 42)	Nigeria (République Fédérale de) (25)
Bolivie (République de) (21)	Norvège (34, 45)
Bésil (République Fédérative du) (16)	Pakistan (République Islamique du) (35, 38)
Cameroun (République Unie du) (5)	Panama (République de) (14)
Chili (39)	Paraguay (République du) (22)
Chine (République Populaire de) (48)	Philippines (République des) (24)
Colombie (République de) (31)	Qatar (Etat du) (38)
Corée (République de) (46, 52)	République Arabe Syrienne (38, 43)
Côte d'Ivoire (République de) (11)	République Populaire Démocratique de Corée (1, 47)
Cuba (17)	Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de) (33)
Danemark (45)	Sénégal (République du) (3)
Equateur (40)	Singapour (République de) (27)
Espagne (32)	Suède (45)
Ethiopie (44)	Suisse (Confédération) (45)
Gabonaise (République) (9)	Tanzanie (République Unie de) (36)
Grèce (45)	Thaïlande (23)
Guatemala (République du) (37)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (49)
Guinée (République de) (26)	Uruguay (République Orientale de l') (18)
Haute-Volta (République de) (28)	Venezuela (République de) (4)
Inde (République de l') (19, 50)	Yémen (République Arabe du) (2, 38, 53)
Indonésie (République d') (30)	Yémen (République Démocratique Populaire du) (38, 54)
Iran (56)	
Japon (51)	
Kenya (République du) (15)	
Koweït (Etat de) (38)	

RÉSOLUTIONS

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION N° Aer2 - 1 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)	95
RÉSOLUTION N° Aer2 - 2 relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)	95
RÉSOLUTION N° Aer2 - 3 relative à la mise en œuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz	97
RÉSOLUTION N° Aer2 - 4 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), entre 2 850 et 17 970 kHz	98
RÉSOLUTION N° Aer 2 - 5 relative à la mise en œuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz	100
RÉSOLUTION N° Aer 2 - 6 relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)	101
RÉSOLUTION N° Aer2 - 7 relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)	102
RÉSOLUTION N° Aer2 - 8 portant abrogation de diverses Résolutions et d'une Recommandation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) et d'une Résolution de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)	103

RECOMMANDATIONS

	<i>Page</i>
RECOMMANDATION N° Aer2 - 1 relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	104
RECOMMANDATION N° Aer2 - 2 relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale	104
RECOMMANDATION N° Aer2 - 3 relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale	105
RECOMMANDATION N° Aer2 - 4 relative au passage du Plan actuel au Plan d'allotissement de fréquences révisé dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz	106
RECOMMANDATION N° Aer2 - 5 relative à l'inclusion de la bande 21 924-22 000 kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications)	107
RECOMMANDATION N° Aer2 - 6 relative à l'alignement des textes français, espagnol et anglais du numéro 429 du Règlement des radiocommunications	110
RECOMMANDATION N° Aer2 - 7 relative au numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2 (subdivision de zone 5B)	110
RECOMMANDATION N° Aer2 - 8 à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, concernant l'inapplicabilité de la Résolution N° 13 au service mobile aéronautique (R)	111
RECOMMANDATION N° Aer2 - 9 relative à la correspondance publique avec les aéronefs	111

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ¹

La Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) a, au cours de sa 25^e séance plénière, approuvé le principe de la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), sous réserve de la réception d'un nombre suffisant de demandes des administrations des Membres de l'Union à ce sujet.

Lors de sa 29^e session (1974), le Conseil d'administration a examiné les demandes provenant de quatre pays Membres de l'Union pour la convocation de la Conférence. Il a pris connaissance, également, d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à cette question. Enfin, le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de procéder à une enquête auprès des pays Membres afin de connaître leurs vues à ce sujet.

Lors de sa 30^e session (1975), le Conseil d'administration a examiné le rapport du Secrétaire général sur cette enquête et, après consultation des Membres de l'Union, a adopté la Résolution N° 763 qui contenait l'ordre du jour de la Conférence et qui précisait que celle-ci se réunirait à Genève le 7 mars 1977 pour une durée maximale de quatre semaines.

Lors de sa 31^e session (1976), le Conseil d'administration, après avoir examiné le budget et compte tenu des difficultés financières, a proposé aux Membres de l'Union, d'une part, de reporter la Conférence au 6 février 1978 pour une durée maximale de quatre semaines et, d'autre part, de transférer à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) le point de l'ordre du jour concernant le remaniement des Règlements des radiocommunications. Ces propositions furent approuvées par les Membres de l'Union.

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications. Les détails de cette révision figurent dans les annexes 1 et 2 ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Ces dispositions révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1979, à l'exception des dispositions du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figurent à l'appendice 27 Aer2, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} février 1983 à 00.01 heure TMG. Les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de cette révision seront abrogées aux dates d'entrée en vigueur des dispositions révisées pertinentes.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

¹ Il s'agit du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967), par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le 5 mars 1978

Pour la République d'Afghanistan:

ABDUL-RAZEQ NAQARAR

**Pour la République Algérienne Démocratique
et Populaire:**

N. BOUHIRED
M. BENCHEMAM
M. AIT BENHAMOU

Pour la République fédérale d'Allemagne:

R. BINZ
K. SPINDLER

Pour la République Populaire d'Angola:

JOSÉ GUALBERTO DE MATOS

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

IBRAHIM AHMED OBAID
ABDULRAHMAN A. DAGHISTANI
SAEED ABDULLA AL-FARHA AL-GHAMDI
HAIDAR ABDULLAH HUSSEIN
HAMID MOHAMMED OMAIRY

Pour la République Argentine:

MARCELO OTERO MOSTEIRIN

Pour l'Australie:

P. D. BARNES
KEITH H. KING

Pour l'Etat de Bahreïn:

YOUSIF AHMED SULMAN

Pour la République Populaire du Bangladesh:

A. M. AHSANULLAH
S. A. MOTALIB

Pour la Belgique:

THEYS A. V. G.
GODART H. F. J.

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

P. AFANASIEV

Pour la République de Bolivie:

CLOVIS VELAZQUEZ ALQUIZALETH

**Pour la République Fédérative
du Brésil:**

PAULO RICARDO HERMANO BALDUINO

Pour la République Populaire de Bulgarie:

IVAN IGNATOV

Pour la République Unie du Cameroun:

VICTOR I. N. VEGA
JEAN ESSESSE-DIKONGUE

Pour le Canada:

E. D. DuCHARME

Pour le Chili:

JAIME LAGOS

Pour la République Populaire de Chine:

WANG NAI-TIEN

Pour la République de Colombie:

ORLANDO GALLO SUÁREZ
ALIRIO GUTIÉRREZ DÍAZ

Pour la République de Corée:

SHINYONG LHO
CHANG SOO KO
JEONG JAI IM
HYUN DUK KIM
JONG SOUNG KIM

Pour la République de Côte d'Ivoire:

GNONSOA KOMOANGNAN JEAN

Pour Cuba:

FRANCISCO RODRIGUEZ ACOSTA

Pour le Danemark:

P. V. LARSEN
V. O. BENDTSEN
E. BIRCH

Pour les Emirats Arabes Unis:

ALI SALIM AL-OWAIS
HALIM J. FANOUS

Pour l'Equateur:

CESAR LARA

Pour l'Espagne:

MANUEL VALBUENA GRANADOS
LUIS GARCIA-CEREZO
JOSÉ L. BARRANCO ALVAREZ

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

BETTY C. DILLON
CARLTON A. KEYS

Pour l'Ethiopie:

TESFATSION SEBHATU
MITIKU AYANA

Pour la Finlande:

T. HAHKIO
J. KARJALAINEN

Pour la France:

CHEF MAURICE
DHENIN CHRISTIAN-JACK

Pour la République Gabonaise:

ASSOKO-ALLOGO-ANDRE

Pour la Grèce:

ANDRÉ S. METAXAS
C. HAGER
G. STAMATOPOULOS
N. BENMAYOR

Pour la République du Guatemala:

OLMEDO AISAR VASQUEZ TOLEDO
EDUARDO RIVERA PÉREZ

Pour la République de Guinée:

DIALLO MAMADOU SALIOU

Pour la République de Haute-Volta:

KABA YOUSOUF

Pour la République Populaire Hongroise:

Dr. HORVÁTH LAJOS

Pour la République de l'Inde:

T. V. SRIRANGAN
Dr. S. C. MAJUMDAR
M. D. JOSHI
BISWAPATI CHAUDHURI

Pour la République d'Indonésie:

TH. A. PRATOMO
F. M. JASIN

Pour l'Iran:

A. HAKIMIAN

Pour l'Irlande:

O'NEILL DANIEL J.

Pour l'Italie:

PETTI A.

Pour le Japon:

KIKKAWA KYUSO
FUJIOKA MASAYOSHI

Pour la République du Kenya:

S. A. MALUMBE
I. N. ODUNDO
S. M. CHALLO

Pour l'Etat de Koweït:

ABDULRAHMAN S. ALDUWAISAN
FAISAL MANSOUR AL TAHOO
AHMAD AL-HASAWI
SAMI KHALED AL-AMER

Pour la République du Libéria:

SAMUEL H. BUTLER, SR

**Pour la Jamahiriya Arabe Libyenne
Populaire Socialiste:**

MOHAMED SALEH ALSABEY

Pour la Malaisie:

K. P. RAMANATHAN MENON

Pour le Royaume du Maroc:

HASBI BOUCHAÏB

Pour Maurice:

J. SOOBARAH

Pour la République Islamique de Mauritanie:

MANGASSOUBA A.

Pour le Mexique:

IGNACIO VALADEZ GUTIERREZ

Pour la République Fédérale de Nigeria:

RAPHAEL EJOH NATHAN INOMA
JONATHAN APIAFI HART

Pour la Norvège:

L. GRIMSTVEIT
ARNE BØE
THORMOD BØE

Pour la Nouvelle-Zélande:

ROBERT JOHN BUNDLE
ROSS WILLIAM BECKER
RAYMOND KENNETH PEARSON

Pour la République Islamique du Pakistan:

S. H. QURESHI
MUSHTAQ AHMAD

Pour la République de Panama:

ISMAEL GARCÍA GRIMALDO
AQUILINO P. VILLAMONTE RAMOS

Pour Papua-Nouvelle-Guinée:

G. H. RAILTON
S. KULUPI
C. R. EMERY

Pour la République du Paraguay:

ING. MIGUEL HORACIO GINI ESPINOLA
HECTOR RAUL VEGA ALMIRON

Pour le Royaume des Pays-Bas:

W. DAMMERS
A. R. VISSER

Pour la République des Philippines:

BRILLANTES HORTENCIO J.
CARREON CEFERINO S.
SAN JUAN HERACLIO L.
MARASIGAN RICARDO B.

Pour la République Populaire de Pologne:

KONRAD KOZŁOWSKI
HALINA SMOLEŃSKA

Pour le Portugal:

ADRIANO DE CARVALHO
DOMINGOS FRANCO

Pour l'Etat du Qatar:

En. ABDULLAH ALI OMER AL-MANNAI

Pour la République Arabe Syrienne:

HAITHAM HABBAB
HAYAN MAHFOUZ

Pour la République Démocratique Allemande:

CALOV

**Pour la République Populaire
Démocratique de Corée:**

KIM RYE HYON

**Pour la République Socialiste
Soviétique d'Ukraine:**

V. SAVANTCHUK

Pour la République Socialiste de Roumanie:

CONSTANTIN CEAUȘESCU

**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:**

D. E. BAPTISTE
G. W. NORTH

**Pour la République Démocratique de
Sao Tomé-et-Principe:**

FERNANDO RAMOS DAS NEVES
DEOLINDO COSTA

Pour la République du Sénégal:

ALIOUNE MBODJI DIONE
AMADOU BALLA DIAGNE

Pour la République de Singapour:

WAN SENG KONG

Pour la Suède:

KRISTER BJÖRNSJÖ

Pour la Confédération Suisse:

H. BLASER
H. A. KIEFFER

Pour la République Unie de Tanzanie:

FRANK M. MGAYA

Pour la République Socialiste Tchèqueoslovaque:

Ing. F. KRÁLÍK

Pour la Thaïlande:

SUCHART P. SAKORN
DANAI LEKHYANANDA
VORAPUTHI JAYANAMA

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

BADALOV A. L.

Pour la République Orientale de l'Uruguay:

Col. (Av) JOSÉ R. HEGUI
ROSENDO F. HERNANDEZ

Pour la République de Venezuela:

CARLOS J. MARTINEZ
DE LA ROSA MARRAS MIGUEL J.
ALEJANDRO MADRIGAL
ALCAZAR N. V.
BELLORIN J. R.

Pour la République Arabe du Yémen:

AHMED HASSAN ELZAGGAR

Pour la République Démocratique Populaire du Yémen:

OMER ABDULLA YAFAI

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

DULOVIC LJUBOMIR

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

**Révision partielle des articles 5, 9, 28 et 35 du Règlement des radiocommunications
et des appendices 1 et 3 audit Règlement**

ARTICLE 5

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 201A est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 201A Aer2 Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.
- Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

Le numéro 205A est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 205A Aer2 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

ARTICLE 9

L'article 9 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 553 :

- ADD 553A Aer2 aa) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 501;

Le numéro 557 est amendé de la façon suivante:

- (MOD) 557 Aer2 fréquences);

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 557 :

- ADD 557A Aer2 (2A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 553A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Le numéro 558 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 558
Aer2 (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 553A à 556, mais non à celles du numéro 557, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27 Aer2 (partie I, section II A, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les «Conditions de partage entre les zones» telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27 Aer2 (partie I, section II B, paragraphe 4).

ARTICLE 28

L'article 28 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 969A est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 969A
Aer2 (3) Les fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un incident, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tout arrangement particulier régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B).

ARTICLE 35

L'article 35 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 1326C est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 1326C
Aer2 § 3A. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2.

Le numéro 1353B est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 1353B
Aer2 § 15A. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2.

APPENDICE 1

L'appendice 1 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Remplacer le paragraphe 3 de la page AP1-15 du Règlement des radiocommunications par le texte suivant:

- MOD 3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences

des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée.

APPENDICE 3

Mar Mar2 Aer2

L'appendice 3 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Tableau des tolérances de fréquence *

(voir l'article 12)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations		Tolérances applicables jusqu'au 1 ^{er} janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émet- teurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir 1 ^{er} janvier 1966*
		* 1 ^{er} janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque.	
MOD	<p>.....</p> <p>Bande: De 1 605 à 4 000 kHz</p> <p>.....</p> <p>2. Stations terrestres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W - d'une puissance supérieure à 200 W 	100	100 h) l) r)
	<p>.....</p> <p>3. Stations mobiles:</p> <p>.....</p> <p>c) stations d'aéronef</p>	50	50 h) l) r)
MOD	<p>.....</p> <p>c) stations d'aéronef</p>	200*	100* r)
MOD	<p>.....</p> <p>Bande: De 4 à 29,7 MHz</p> <p>.....</p> <p>2. Stations terrestres:</p> <p>.....</p> <p>b) Stations aéronautiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 500 W - d'une puissance supérieure à 500 W 	100	100 r)
	<p>.....</p> <p>3. Stations mobiles:</p> <p>.....</p> <p>c) stations d'aéronef</p>	50	50 r)
MOD	<p>.....</p> <p>c) stations d'aéronef</p>	200*	100* r)

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

Le nouveau renvoi r) est ajouté à la suite du renvoi q):

- ADD r) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est:
- | | |
|---|----------|
| 1. pour toutes les stations aéronautiques | 10 Hz |
| 2. pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux | 20 Hz |
| 3. pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux | 50 Hz ** |

** *Note.* — Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.

ANNEXE 2

Révision de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 27 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

Dispositions générales

	<i>Page</i>
SECTION I. Définitions	13
SECTION II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du Plan d'allocation de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)	
A. Caractéristiques et utilisation des voies	14
B. Courbes indiquant les portées de brouillage	17
Cartes des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) (cartes 1, 4 et 6)	} Pochette *
Cartes des zones et subdivision de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) (cartes 2, 5 et 7)	
Cartes des zones d'allocation et de réception VOLMET (cartes 3, 8 et 9)	
Calques à utiliser avec les cartes ci-dessus	
C. Classes d'émission et puissance	20
D. Limites des niveaux de puissance des émissions non désirées	23
E. Autres dispositions d'ordre technique	24

PARTIE II

Plan d'allocation de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 17 970 kHz

SECTION I. Description des limites des zones et subdivisions de zones	
Article 1. Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)	26
Article 2. Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)	29

* Quelques erreurs constatées dans les tracés des limites des zones figurant sur les cartes des Actes finals présentés à la signature ont été corrigées.

Article 3. Description des limites des zones d'allotissement et des zones de réception VOLMET	47
Article 4. Zones mondiales d'allotissement	50
SECTION II. Allotissement des fréquences dans le service mobile aéronautique (R)	
Article 1. Plan d'allotissement de fréquences par zones	51
Article 2. Plan d'allotissement de fréquences (par ordre numérique)	59
Article 3. Fréquences pour utilisation commune	78

MOD

APPENDICE 27 Aer2

au Règlement des radiocommunications

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes

(voir l'article 7 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I

Dispositions générales

Section I

Définitions

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 27/8 :

- ADD 27/8A 8A. Une zone mondiale d'allotissement est une zone à laquelle sont alloties des
Aer2 fréquences permettant l'établissement de communications à grande distance entre une
station aéronautique située dans cette zone et un aéronef en service n'importe où dans le
monde ¹.

Le numéro 27/9 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 27/9 9. Une famille de fréquences du service mobile aéronautique (R) se compose de
Aer2 deux fréquences ou plus choisies dans différentes bandes du service mobile aéronau-
tique (R) et destinées à l'établissement des communications dans la zone d'utilisation
autorisée (voir les numéros 27/189 à 27/207), quelles que soient les heures, entre les
stations d'aéronef et les stations aéronautiques correspondantes.

- ADD 27/8A.1 ¹ Le type de communications auxquelles se réfère le numéro 27/8A peut faire l'objet d'une réglemen-
Aer2 tation par les administrations.

Section II

Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)

Le titre qui suit le titre de la section II est remplacé par le nouveau titre suivant:

MOD

A. Caractéristiques et utilisation des voies

1. *Espacements entre fréquences*

Les numéros 27/10 et 27/11 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/10
Aer2 1.1 L'espacement entre fréquences porteuses (fréquences de référence) est de 3 kHz. Cet espacement est suffisant pour des systèmes de communication utilisant les classes d'émission mentionnées aux numéros 27/49 à 27/52 dans les bandes de fréquences comprises entre 2 850 kHz et 17 970 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R). La fréquence porteuse (fréquence de référence) des voies figurant dans le Plan doit être un multiple entier de 1 kHz.

MOD 27/11
Aer2 1.2 Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles ont pour limites 300 et 2 700 Hz; pour les autres classes d'émission autorisées, la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de classe A3J. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction quant à leur extension en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe A3J, à condition que les limites relatives aux émissions non désirées soient respectées (voir les numéros 27/66B et 27/66C).

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 27/11:

ADD 27/11A
Aer2 *Note:* Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et de station aéronautique installés pour la première fois avant le 1^{er} février 1983, les fréquences audibles sont limitées à 3 000 Hz.

ADD 27/11B
Aer2 1.3 En raison des brouillages possibles, une voie donnée ne devrait pas être utilisée dans la même zone d'allotissement pour la radiotéléphonie et la transmission de données.

Le numéro 27/12 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/12
Aer2 1.4 Afin d'éviter les brouillages nuisibles susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation, pour les diverses classes d'émission autres que A3J et A2H, des voies dérivées des fréquences indiquées au numéro 27/16 doit faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

Le numéro 27/13 est supprimé.

Les numéros 27/14 et 27/15 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :

- MOD 27/14
Aer2 1.5 Pour éviter des brouillages possibles, les voies adjacentes dérivées des fréquences indiquées dans le tableau (numéro 27/16) n'ont pas, en règle générale, été alloties aux mêmes ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Toutefois, pour satisfaire à des besoins particuliers, les administrations intéressées peuvent conclure des arrangements particuliers pour des assignations de voies adjacentes dérivées des fréquences indiquées dans ledit tableau.
- MOD 27/15
Aer2 1.6 Les arrangements visés aux numéros 27/12 et 27/14 sont conclus en vertu des dispositions des articles de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications intitulés «Arrangements particuliers».

Le sous-titre qui précède le numéro 27/16 ainsi que le numéro 27/16 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :

MOD 2. *Fréquences alloties*

MOD 27/16
Aer2 On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences porteuses (fréquences de référence) alloties dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), sur la base des espacements entre fréquences spécifiés au numéro 27/10 ¹.

[voir page 16]

ADD 27/16.1
Aer2

¹ Pour le calcul de la fréquence assignée par rapport à une fréquence porteuse (fréquence de référence) figurant dans le tableau, voir les numéros 27/72, 27/72B et 27/73.

kHz				
2 850-3 025	4 650-4 700	6 525-6 685	10 005-10 100	13 260-13 360
2851 2938	4651 4675	6526 6607	10006 10054	13261 13312
2854 2941	4654 4678	6529 6610	10009 10057	13264 13315
2857 2944	4657 4681	6532 6613	10012 10060	13267 13318
2860 2947	4660 4684	6535 6616	10015 10063	13270 13321
2863 2950	4663 4687	6538 6619	10018 10066	13273 13324
2866 2953	4666 4690	6541 6622	10021 10069	13276 13327
2869 2956	4669 4693	6544 6625	10024 10072	13279 13330
2872 2959	4672 4696	6547 6628	10027 10075	13282 13333
2875 2962		6550 6631	10030 10078	13285 13336
2878 2965		6553 6634	10033 10081	13288 13339
2881 2968	5450-5480	6556 6637	10036 10084	13291 13342
2884 2971	Région 2	6559 6640	10039 10087	13294 13345
2887 2974		6562 6643	10042 10090	13297 13348
2890 2977	5451 5466 5454 5469 5457 5472 5460 5475 5463	6565 6646	10045 10093	13300 13351
2893 2980		6568 6649	10048 10096	13303 13354
2896 2983		6571 6652	10051	13306 13357
2899 2986		6574 6655		13309
2902 2989		6577 6658		
2905 2992		6580 6661	11275-11400	17900-17970
2908 2995		6583 6664		
2911 2998	5480-5680	6586 6667		
2914 3001		6589 6670	11276 11339	17901 17937
2917 3004	5481 5580 5484 5583 5487 5586 5490 5589 5493 5592 5496 5595 5499 5598 5502 5601 5505 5604 5508 5607 5511 5610 5514 5613 5517 5616 5520 5619 5523 5622 5526 5625 5529 5628 5532 5631 5535 5634 5538 5637 5541 5640 5544 5643 5547 5646 5550 5649 5553 5652 5556 5655 5559 5658 5562 5661 5565 5664 5568 5667 5571 5670 5574 5673 5577 5676	6592 6673	11279 11342	17904 17940
2920 3007		6595 6676	11282 11345	17907 17943
2923 3010		6598 6679	11285 11348	17910 17946
2926 3013		6601 6682	11288 11351	17913 17949
2929 3016		6604	11291 11354	17916 17952
2932 3019			11294 11357	17919 17955
2935			11297 11360	17922 17958
			11300 11363	17925 17961
			11303 11366	17928 17964
			11306 11369	17931 17967
3023 (R) et (OR)		8815-8965	11309 11372	17934
		8816 8891	11312 11375	
		8819 8894	11315 11378	
		8822 8897	11318 11381	
		8825 8900	11321 11384	
		8828 8903	11324 11387	
		8831 8906	11327 11390	
		8834 8909	11330 11393	
		8837 8912	11333 11396	
		8840 8915	11336	
		8843 8918		
		8846 8921		
		8849 8924		
		8852 8927		
		8855 8930		
		8858 8933		
		8861 8936		
		8864 8939		
		8867 8942		
		8870 8945		
		8873 8948		
		8876 8951		
		8879 8954		
		8882 8957		
		8885 8960		
		8888		
	5680 (R) et (OR)			

Les numéros 27/17, 27/18 et 27/19 sont supprimés.

Le numéro 27/20 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 27/20 4. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) assure la coordina-
Aer2 tion internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Cette
Organisation devrait être consultée, dans tous les cas appropriés, pour utiliser, en
exploitation, les fréquences prévues dans le Plan.

Le numéro 27/23 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 27/23 7. On a recours à la coordination décrite au numéro 27/20 lorsqu'il est opportun
Aer2 et souhaitable de le faire pour utiliser rationnellement les fréquences en question, et
notamment dans les cas où les procédures spécifiées au numéro 27/22 ne sont pas
satisfaisantes.

B. Courbes indiquant les portées de brouillage

*Le sous-titre qui précède le numéro 27/24 ainsi que le
numéro 27/24 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :*

- MOD 27/24 1. *Dispositions générales*
Aer2

- ADD 27/24A 1.1 *Portée utile*
Aer2

En raison de certains facteurs (puissance de l'émetteur, affaiblissement de propagation, niveau de bruit, etc.), il existe une limite en ce qui concerne les distances auxquelles on peut établir des communications fiables entre une station aéronautique et une station d'aéronef. Cette distance limite, fondée sur le trajet de propagation le plus défavorable, est appelée « portée utile ». On admet souvent que la distance limite est la limite de la zone des lignes aériennes.

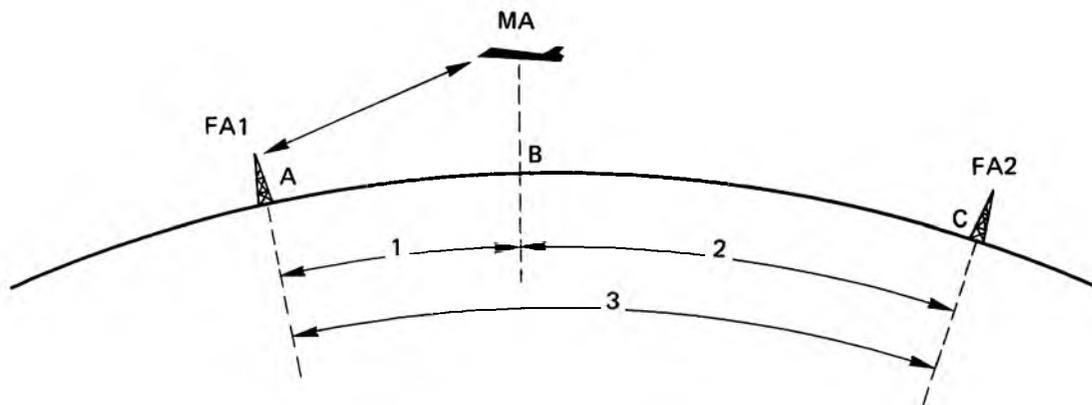
- ADD 27/24B 1.2 *Portée de brouillage*
Aer2

Il s'agit de la distance minimale entre la limite de portée utile de l'émission désirée et la station susceptible de causer des brouillages, qui assure un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 dB. Ce rapport de protection est établi entre le signal désiré reçu par une station d'aéronef à la limite de la portée utile et le signal provenant d'une station aéronautique qui, émettant sur la même fréquence, est susceptible de causer des brouillages. La portée de brouillage a été calculée pour différentes fréquences indiquées dans les tableaux figurant aux numéros 27/39 à 27/48, dans des conditions de propagation diurne et nocturne, à des latitudes moyennes, pour une activité solaire moyenne et pour une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW pour la station aéronautique.

- ADD 27/24C 1.3 *Distance de répétition*
Aer2

Il s'agit de la distance à laquelle on peut partager une fréquence; cette distance équivaut à la somme de la portée utile et de la portée de brouillage.

- ADD 27/24D 1.4 La figure 1 illustre l'utilisation du concept de la portée de brouillage lors de la
Aer2 planification des fréquences basée sur la détermination de la distance de répétition.



- FA1 = station aéronautique en communication avec la station d'aéronef MA.
 FA2 = station aéronautique en communication avec des stations d'aéronef autres que la station MA.
 MA = station d'aéronef en communication avec la station aéronautique FA1.
 1 = portée utile AB.
 2 = portée de brouillage CB.
 3 = distance de répétition AC.

FIGURE 1

Portée utile, portée de brouillage, distance de répétition

- ADD 27/24E Aer2 1.5 Les calques utilisés dans le présent appendice indiquent, pour les fréquences mentionnées, la portée de brouillage, définie au numéro 27/24B, entre une station aéronautique qui cause du brouillage et une station d'aéronef fonctionnant à la limite de sa portée utile. En raison de la variation des conditions de propagation, non seulement d'heure en heure pendant les périodes de jour et de nuit, mais également de jour en jour, selon la saison, le niveau d'activité solaire, et le lieu géographique, on peut s'attendre à une variation notable du rapport de protection de 15 dB; par conséquent, une plus grande protection peut être assurée la plupart du temps, spécialement lorsque l'aéronef ne fonctionne pas à la limite de sa portée utile.
- ADD 27/24F Aer2 1.6 On trouve dans la documentation technique publiée par l'IFRB (par exemple, dans les textes du cycle d'études de l'IFRB sur la gestion des fréquences et l'utilisation du spectre des fréquences: Document N° 11/76 ou révisions) des renseignements supplémentaires sur la portée utile, la portée de brouillage, la distance de répétition ainsi que sur l'utilisation des calques.

Le numéro 27/25 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- MOD 27/25 Aer2 1.7 Il existe deux types de calques à utiliser respectivement avec les planisphères en projection de Mercator et avec les cartes en projection azimutale à surfaces égales de Lambert pour les zones polaires. Les calques pour cartes en projection de Mercator s'étendent sur les régions comprises entre 60° de latitude nord et 60° de latitude sud. Les calques pour cartes en projection de Lambert s'étendent sur les régions situées au nord de 30°N et au sud de 30°S. Les cartes en projection de Lambert recouvrent les cartes en projection de Mercator entre les parallèles 30°N et 60°N et les parallèles 30°S et 60°S. Ces recouvrements servent à assurer la continuité entre les calques des deux systèmes.

2. *Types de cartes utilisées*

Le numéro 27/26 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/26
Aer2

Les calques mentionnés aux numéros 27/24E et 27/25 ne peuvent être utilisés que sur un planisphère ou une carte polaire dont la projection et l'échelle sont identiques à celles indiquées sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères et les cartes polaires à utiliser avec le présent appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP, celles des ZLARN et celles des zones VOLMET, sont établis à l'échelle qui permet d'utiliser les calques directement. Les zones d'aurore sont représentées sur les cartes polaires.

Le sous-titre qui précède le numéro 27/30 est remplacé par le nouveau texte suivant:

(MOD) 4. *Conditions de partage entre les zones*

Le nouveau sous-titre suivant est ajouté avant le numéro 27/30:

ADD 4.1 *Bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz*

Les numéros 27/30 et 27/31 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/30
Aer2 4.1.1 Les calques sont établis dans les conditions de partage suivantes :

Zones	Bandes comprises entre (MHz)	Conditions de partage
Entre deux ZLAMP ou deux zones VOLMET ou entre une ZLAMP et une zone VOLMET	3 et 6,6 9 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne <i>Note: Il est admis que les conditions de partage sont les mêmes pour 6,6 MHz et pour 5,6 MHz</i>
Entre une ZLAMP ou une zone VOLMET et une ZLARN	3 et 5,6 6,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne
Entre deux ZLARN	3 et 4,7 5,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne

(MOD) 27/31
Aer2 4.1.2 Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition des fréquences des bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et 4,7 MHz, lorsqu'elles sont utilisées de jour.

Le nouveau sous-titre et les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 27/31 :

- ADD 4.2 *Bandes comprises entre 13 et 18 MHz*
- ADD 27/31A Aer2 4.2.1 Le Plan d'allotissement révisé pour les bandes des 13 MHz et 18 MHz est uniquement fondé sur la protection pendant le jour. Il en résulte les possibilités de partage suivantes :
- ADD 27/31B Aer2 4.2.2 le facteur de répétition est au moins égal à 3, pour la bande des 13 MHz et égal à 4 pour la bande des 18 MHz. Il est à noter que l'on pourrait réduire la séparation en longitude, pour permettre une répétition de 4 (à 13 MHz) et de 6 (à 18 MHz) compte tenu des conditions d'exploitation et des circonstances locales ;
- ADD 27/31C Aer2 4.2.3 le partage se fait en fonction des emplacements probables des stations aéronautiques et non en fonction des limites des zones.

Les numéros 27/32, 27/33, 27/34, 27/35 et 27/36 ainsi que le sous-titre qui les précède sont remplacés par les nouveaux textes suivants :

- MOD 5. *Mode d'emploi des calques pour les bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz*
- MOD 27/32 Aer2 5.1 Prendre l'une des cartes des ZLAMP, des ZLARN ou des zones VOLMET à utiliser avec le présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de la fréquence et aux conditions de partage que l'on désire étudier.
- MOD 27/33 Aer2 5.2 Les cartes et calques en projection de Lambert sont à utiliser pour les zones polaires situées au nord de 60°N et au sud de 60°S; les cartes et calques en projection de Mercator sont à utiliser entre 60°N et 60°S.
- MOD 27/34 Aer2 5.3 Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal) sur la ligne qui délimite la zone (utiliser la ligne qui délimite la zone de réception dans le cas VOLMET), au point de cette ligne qui est le plus rapproché de l'émetteur susceptible de causer des brouillages, ou sur l'emplacement de l'émetteur susceptible de causer des brouillages. Noter la latitude du point choisi et utiliser la courbe de portée de brouillage correspondant à cette latitude.
- MOD 27/35 Aer2 5.4 Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au numéro 27/24B sera supérieur à 15 dB.
- MOD 27/36 Aer2 5.5 Pour tout émetteur situé en un point à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 dB. Cependant, si l'émetteur est situé à l'intérieur de la courbe et si le trajet de propagation traverse une zone d'aurore, il est admis que l'affaiblissement du signal à l'intérieur de cette zone conduit à un rapport de protection supérieur à 15 dB.

.....
(MOD) 27/37 [ne concerne que le texte espagnol]
Aer2
.....

Le numéro 27/38 est supprimé.

C. Classes d'émission et puissance

1. Classes d'émission

Les numéros 27/49, 27/50, 27/51 et 27/52 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/49 Aer2 Dans le service mobile aéronautique (R), il est permis d'utiliser les émissions suivantes, à condition de respecter les dispositions spéciales applicables à chaque cas et à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres utilisateurs de la voie concernée.

MOD 27/50 Aer2

1.1 *Téléphonie — modulation d'amplitude:*

- double bande latérale A3 *
- bande latérale unique, onde porteuse complète A3H *
- bande latérale unique, onde porteuse supprimée A3J

* Les émissions A3 et A3H sont à utiliser uniquement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz ainsi que dans les cas prévus au paragraphe 5 de la Résolution N° Aer2 — 3.

1.2 *Télégraphie (y compris les transmissions automatiques de données)*

MOD 27/51 Aer2

1.2.1 *Modulation d'amplitude:*

- télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien) A1 **
- télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou plusieurs fréquences audibles de modulation ou manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, y compris l'appel sélectif, bande latérale unique, porteuse complète A2H
- télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée A7J
- autres émissions telles que la transmission automatique de données, bande latérale unique, porteuse supprimée A9J

** (voir le numéro 27/52)

MOD 27/52
Aer2

1.2.2 *Modulation de fréquence:*

- télégraphie par manipulation par déplacement de fréquence sans modulation par une fréquence audible, l'une des deux fréquences étant émise à un instant donné

F1 **

** Les classes d'émission A1 et F1 sont permises à condition qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux émissions des classes A2H, A3J, A7J et A9J. Par ailleurs, les émissions des classes A1 et F1 doivent être conformes aux dispositions des numéros 27/65 à 27/66C et il faut prendre soin de placer ces émissions au centre ou au voisinage du centre de la voie. Toutefois, une fréquence audible modulante est permise avec des émetteurs à bande latérale unique si la porteuse est supprimée conformément aux dispositions du numéro 27/63.

Le numéro 27/53 est supprimé.

2. *Puissance*

Les numéros 27/54, 27/55 et 27/56 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/54
Aer2

- 2.1 Sauf indication contraire figurant à la partie II du présent appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépassent pas les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

Classe d'émission	Stations	Puissance de crête maximale
A2H, A3J, A7J, A9J A3*, A3H* (taux de modulation 100%)	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 400 W
Autres émissions telles que A1, F1	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	1,5 kW 100 W

* Les émissions des classes A3 et A3H doivent être utilisées seulement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz, ainsi que dans les cas prévus au paragraphe 5 de la Résolution N° Aer 2-3.

MOD 27/55
Aer2

- 2.2 Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau ci-dessus pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW adoptée pour le tracé des courbes qui indiquent les portées de brouillage.

MOD 27/56
Aer2

- 2.3 Afin d'assurer des communications de qualité satisfaisante avec les aéronefs, les stations aéronautiques qui desservent les ZLAMP, les zones VOLMET et les zones mondiales d'allotissement peuvent utiliser des puissances plus élevées

que les puissances maximales spécifiées au numéro 27/54, sauf dans le cas des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz, qui sont soumises aux dispositions spéciales des numéros 27/208 à 27/214. S'il en est ainsi, l'administration qui exerce sa juridiction sur la station aéronautique intéressée prend note des dispositions du numéro 694 du Règlement des radiocommunications et fait en sorte dans chaque cas :

Le numéro 27/62 est remplacé par le nouveau texte suivant :

- MOD 27/62 Aer2 2.4 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au numéro 27/54, mais l'utilisation d'une puissance plus élevée (qui normalement ne devrait pas dépasser une valeur de crête de 600 W) ne doit pas causer de brouillage nuisible aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux principes techniques sur lesquels le Plan d'allotissement est fondé.

Le nouveau titre suivant est ajouté à la suite du numéro 27/62 :

ADD D. Limites des niveaux de puissance des émissions non désirées

Le sous-titre qui précède le numéro 27/63 ainsi que le numéro 27/63 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :

- MOD 1. Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique

- MOD 27/63 Aer2 1.1 Définition du niveau de l'onde porteuse :

Onde porteuse	Niveau N (dB) de l'onde porteuse par rapport à la puissance de crête
Onde porteuse complète (par exemple A2H)	$0 \geq N \geq -6$
Onde porteuse supprimée (par exemple A3J)	Stations d'aéronef $N < -26$ Stations aéronautiques $N < -40$

Le numéro 27/64 est supprimé.

Le sous-titre qui précède le numéro 27/65 ainsi que les numéros 27/65 et 27/66 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :

- MOD 2. Tolérance applicable aux niveaux des émissions en dehors de la largeur de bande nécessaire

- MOD 27/65 Aer2 2.1 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance moyenne fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance moyenne (P_m) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau figurant au numéro 27/66.

MOD 27/66 2.2 Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et pour les émetteurs de station
Aer2 aéronautique installés avant le 1^{er} février 1983 :

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance moyenne (P_m) (dB)
$2 \leq \Delta < 6$	25
$6 \leq \Delta < 10$	35
$10 \leq \Delta$	Stations d'aéronef: 40 Stations aéronautiques: $43 + 10 \log_{10} (P_m)$ (watts)

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 27/66 :

ADD 27/66A Note: Tous les émetteurs mis en service pour la première fois après le 1^{er} février 1983 devront être
Aer2 conformes aux spécifications du numéro 27/66C.

ADD 27/66B 2.3 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance de crête (P_p)
Aer2 fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance de crête (P_p) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau figurant au numéro 27/66C.

ADD 27/66C 2.4 Pour les émetteurs de station d'aéronef installés après le 1^{er} février 1983 et
Aer2 pour les émetteurs de station aéronautique utilisés après le 1^{er} février 1983 :

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête (P_p) (dB)
$1,5 \leq \Delta < 4,5$	30
$4,5 \leq \Delta < 7,5$	38
$7,5 \leq \Delta$	Stations d'aéronef: 43 Stations aéronautiques: *

* Pour les puissances d'émission inférieures ou égales à 50 watts: $43 + 10 \log_{10} (P_p)$ (watts). Pour les puissances d'émission supérieures à 50 watts, l'affaiblissement doit être d'au moins 60 dB.

Les numéros 27/67, 27/68, 27/69, 27/70 et 27/71 sont supprimés.

Le nouveau titre suivant est ajouté à la suite du nouveau numéro 27/66C:

ADD

E. Autres dispositions d'ordre technique

Le titre qui précède le numéro 27/72 ainsi que le numéro 27/72 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 1. *Fréquences assignées*

MOD 27/72 1.1 Pour une station qui fait des émissions à bande latérale unique, à l'exception
Aer2 de la classe d'émission A2H, la fréquence assignée doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (fréquence de référence).

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 27/72 :

ADD 27/72A 1.2 Pour les stations aéronautiques équipées de systèmes d'appel sélectif, la classe
Aer2 d'émission A2H doit être indiquée dans la colonne «Renseignements supplémentaires» de la fiche de notification (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications).

ADD 27/72B 1.3 Pour les classes d'émission A1 et F1, la fréquence assignée est choisie
Aer2 conformément aux dispositions du renvoi relatif aux numéros 27/51 et 27/52.

Le numéro 27/73 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/73 1.4 La fréquence assignée à une station qui utilise des émissions à double bande
Aer2 latérale (A3) doit être la fréquence porteuse (fréquence de référence).

PARTIE II

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 17 970 kHz

Section I

Description des limites des zones et subdivisions de zones

Le numéro 27/76 est remplacé par le nouveau texte suivant:

- (MOD) 27/76
Aer2
3. La mention du nom d'un pays ou d'une zone géographique dans les descriptions ou sur les cartes, ainsi que le tracé de frontières sur les cartes n'impliquent, de la part de l'UIT, aucune prise de position quant au statut politique de ce pays ou de cette zone géographique, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.

ARTICLE 1

Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

Le numéro 27/81 est supprimé.

Les numéros 27/82, 27/83 et 27/84 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

- MOD 27/82
Aer2
- Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — CENTRE EST
PACIFIQUE
(ZLAMP-CEP)*

Du point 50°N 122°W, par les points 38°N 120°W, 15°N 110°W, 20°S 145°W, 20°S 152°W, 30°N 165°W, jusqu'au point 50°N 122°W.

- MOD 27/83
Aer2
- Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — CENTRE OUEST
PACIFIQUE
(ZLAMP-CWP)*

Du point 40°N 117°E, par les points 25°N 155°W, 17°N 155°W, 00° 165°W, 00° 170°E, 12°S 165°E, 12°S 136°E, 09°N 115°E, 23°N 114°E, jusqu'au point 40°N 117°E.

Les numéros 27/102 et 27/103 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/102 *Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – SUD-EST ASIATIQUE*
Aer2 (ZLAMP-SEA)

Du point 26°N 130°E, par les points 00° 130°E, 00° 135°E, 12°S 145°E, 12°S 160°E, 25°S 155°E, 40°S 150°E, 35°S 115°E, 18°N 62°E, 26°N 65°E, jusqu'au point 26°N 130°E.

MOD 27/103 *Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – SUD PACIFIQUE*
Aer2 (ZLAMP-SP)

Du Pôle Sud, par les points 38°S 145°E, 00° 167°E, 00° 175°W, 22°N 158°W, 22°N 156°W, 00° 120°W, jusqu'au Pôle Sud.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 27/103:

ADD 27/103A *Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – ASIE DE L'EST*
Aer2 (ZLAMP-EA)

Du point 55°N 124°E, par les points 37°N 145°E, 26°N 130°E, 00° 130°E, 00° 80°E, 18°N 62°E, 37°N 67°E, 55°N 80°E, jusqu'au point 55°N 124°E.

ARTICLE 2

Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)

Les numéros 27/104, 27/105, 27/106, 27/107, 27/108, 27/109, 27/110, 27/111, 27/112, 27/113, 27/114 et 27/115 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

(MOD) 27/104 *Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 1*
Aer2 (ZLARN-1)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 15°W, passe par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle a ensuite le tracé suivant: frontière Libye-Tunisie jusqu'à la Méditerranée, côtes de la Libye et de la République Arabe d'Egypte jusqu'à Alexandrie; elle se dirige ensuite vers le Caire et, de là, vers l'est, le long du parallèle du Caire, jusqu'à l'intersection avec le méridien 40°E, puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à la rive du sud de la mer Noire, et le long de la côte turque vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la frontière Roumanie-U.R.S.S., puis les frontières de l'U.R.S.S. avec la Roumanie, la Hongrie, la République Socialiste Tchécoslovaque, la Pologne, la côte soviétique de la Baltique jusqu'à la frontière entre la Finlande et l'U.R.S.S. et entre la Norvège et l'U.R.S.S. De là, elle passe par le point 70°N 32°E et suit le méridien 32°E jusqu'au Pôle Nord.

MOD 27/105 *Subdivision de zone 1A*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N 26°W, passe par les points 40°N 50°W, 40°N 20°W, 60°N 20°W, 60°N 26°W, pour revenir à son point de départ 65°N 26°W.

MOD 27/106 *Subdivision de zone 1B*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points 72°N 15°W, 65°N 26°W, 60°N 26°W, 60°N 20°W, 50°N 20°W et 50°N 10°W, puis se dirige vers l'est en passant par les eaux territoriales entre les îles Anglo-Normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W, pour longer la côte dans la direction nord-est, puis la frontière de la France avec la Belgique, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne, puis la frontière Suisse-République fédérale d'Allemagne et République fédérale d'Allemagne-Autriche. Elle longe ensuite la frontière entre la République Socialiste Tchécoslovaque et la République fédérale d'Allemagne, puis la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Allemande, en direction de la mer Baltique, puis se dirige vers l'ouest en longeant la côte de la République fédérale d'Allemagne jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark. Elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N 04°E et passe ensuite par les points 56°N 03°E, 59°N 02°E et 62°N 01°E, pour rejoindre le Pôle Nord en longeant le méridien 01°E.

MOD 27/107 *Subdivision de zone 1C*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, longe le méridien 01°E jusqu'au point 62°N 01°E et passe ensuite par les points 59°N 02°E, 56°N 03°E, 55°N 04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'est, puis la frontière séparant le Danemark de la République fédérale d'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle suit alors la côte de la République fédérale d'Allemagne sur la mer Baltique jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Allemande; puis elle longe cette frontière, les frontières occidentales de la République Socialiste Tchécoslovaque et de l'Autriche, la frontière Suisse-Autriche, la frontière Liechtenstein-Autriche, puis de nouveau la frontière Suisse-Autriche, pour se diriger ensuite vers l'est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie; de là, elle suit la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, puis la frontière de l'U.R.S.S. avec la Hongrie, la République Socialiste Tchécoslovaque et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Baltique, suit les frontières entre la Finlande et l'U.R.S.S. et entre la Norvège et l'U.R.S.S., passe par le point 70°N 32°E, pour enfin rejoindre le Pôle Nord en longeant le méridien 32°E.

(MOD) 27/108 *Subdivision de zone 1D*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne partant du point de rencontre des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie pour se diriger vers l'ouest et longer les frontières méridionales de la Hongrie et de l'Autriche jusqu'à la frontière de la Suisse avec l'Italie; elle longe ensuite la frontière France-Italie jusqu'à la mer Méditerranée et, de là, passe par les points 43°N 10°E, 41°N 10°E et 41°N 07°E; de là, elle suit le méridien 07°E jusqu'à la côte de l'Afrique du Nord, puis longe cette côte en passant par Tunis, Tripoli et Benghazi jusqu'à la frontière de la Libye avec la République Arabe d'Egypte. Elle continue ensuite le long de la côte vers Alexandrie, se dirige vers le Caire, puis suit le parallèle du Caire jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 40°E, se dirige ensuite vers le nord en suivant le méridien 40°E jusqu'à l'intersection avec la frontière séparant la République Arabe Syrienne de la République d'Iraq et suivant cette frontière jusqu'à la frontière turque. Puis, elle suit la frontière séparant la Turquie de la République d'Iraq, de l'Iran et de l'U.R.S.S. jusqu'à la côte de la mer Noire. De là, elle

continue le long de la côte turque de la mer Noire pour atteindre le méridien 30°E et le suivre jusqu'à la frontière de la Roumanie avec l'U.R.S.S., longeant ensuite cette frontière jusqu'au point de rencontre des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie.

MOD 27/109 *Subdivision de zone 1E*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 20°W, passe par les points 40°N 20°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle longe ensuite la frontière de la Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, qu'elle suit jusqu'au point 43°N 10°E. Elle longe ensuite les frontières franco-italienne et italo-suisse, puis les frontières séparant l'Autriche de la Suisse, du Liechtenstein, puis à nouveau de la Suisse. Elle longe ensuite la frontière séparant la Suisse de la République fédérale d'Allemagne, puis les frontières séparant la France de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles Anglo-Normandes et la côte française pour atteindre le point 50°N 10°W et revenir à son point de départ 50°N 20°W.

(MOD) 27/110 *Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 2*
Aer2 (ZLARN-2)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 70°N 32°E, pour longer ensuite la frontière entre la Norvège et l'U.R.S.S. et entre la Finlande et l'U.R.S.S. jusqu'à la côte de la mer Baltique, suivre ensuite les eaux territoriales soviétiques le long de la côte de la mer Baltique, jusqu'à la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis longer la frontière séparant l'U.R.S.S. des pays suivants: Pologne, République Socialiste Tchèqueoslovaque, Hongrie et Roumanie jusqu'au point d'intersection de la côte de la mer Noire avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la côte turque de la mer Noire, longe cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S. et, de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran-U.R.S.S., jusqu'à la mer Caspienne, puis la côte iranienne de cette mer. De là, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point de rencontre des frontières de la Mongolie, de la République Populaire de Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, pour suivre ensuite le méridien 88°E jusqu'au parallèle 55°N et longer ce parallèle jusqu'à 60°E, puis rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

(MOD) 27/111 *Subdivision de zone 2A*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 32°E jusqu'au point 70°N 32°E pour suivre ensuite la frontière entre la Norvège et l'U.R.S.S. et entre la Finlande et l'U.R.S.S. jusqu'à la côte de la mer Baltique, puis longer les eaux territoriales soviétiques de la mer Baltique jusqu'au point 55°N 20°E; de là, passer par Moscou et, par le point 55°N 60°E, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

(MOD) 27/112 *Subdivision de zone 2B*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 88°E, passe par les points 55°N 60°E, 47°N 53°E pour suivre ensuite la côte orientale de la mer Caspienne jusqu'à la côte de l'Iran et, de là, se diriger vers l'est en suivant la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point de rencontre des frontières de la Mongolie, de la République Populaire de Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, et longer ensuite le méridien 88°E pour revenir à son point de départ 55°N 88°E.

(MOD) 27/118
Aer2

Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 4
(ZLARN-4)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par les points suivants: 10°N 20°W, 05°S 20°W, 05°S 12°E, longe la frontière séparant la République Populaire du Congo de la République Populaire d'Angola, puis suit la frontière septentrionale de la République du Zaïre, longe celle de la République Populaire du Congo, de l'Empire Centrafricain et du Soudan, et de là se dirige vers le nord le long de la frontière occidentale du Soudan; à partir de là, cette ligne suit la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte, continue vers le nord jusqu'à la Méditerranée et longe les côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W. De là, elle suit le parallèle 30°N en direction de l'ouest pour revenir à son point de départ 30°N 39°W.

(MOD) 27/119
Aer2

Subdivision de zone 4A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par le point 21°N 31°W, puis par Gao et Zinder. De cette ville, elle longe la frontière septentrionale du Nigeria jusqu'à un point situé à l'ouest de N'Djamena; elle longe alors le parallèle de N'Djamena jusqu'au point 12°N 22°E. Elle se dirige ensuite vers le nord en suivant la frontière occidentale du Soudan et la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte jusqu'à la Méditerranée, pour longer ensuite les côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point 30°N 10°W et, de là, suivre le parallèle 30°N jusqu'à son point de départ 30°N 39°W.

MOD 27/120
Aer2

Subdivision de zone 4B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N 31°W, passe par les points 10°N 20°W, 05°S 20°W et 05°S 12°E et, de là, longe la frontière méridionale de la République Populaire du Congo, de l'Empire Centrafricain, jusqu'au point de rencontre des frontières de la République du Zaïre, du Soudan et de l'Empire Centrafricain. De là, elle longe la frontière occidentale du Soudan jusqu'au point 12°N 22°E, pour longer ensuite le parallèle de N'Djamena jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'ouest en suivant cette frontière jusqu'au point 13°12'N 10°45'E, passe par Zinder et Gao, et revient à son point de départ 21°N 31°W.

(MOD) 27/121
Aer2

Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 5
(ZLARN-5)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 40°E, passe par le point 37°N 40°E, pour longer ensuite la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, arriver au point où la frontière commune de la Libye et de la République Arabe d'Egypte rejoint la côte de l'Afrique du Nord, Chypre restant en dehors de la zone. Elle se dirige ensuite vers le sud, en suivant la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte et du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya. De là, elle se dirige vers l'est en longeant la frontière nord du Kenya, et, en direction du sud, elle suit la frontière séparant le Kenya de la Somalie pour rejoindre la côte orientale de l'Afrique au point 02°S 41°E. Elle continue en passant par les points 02°S 73°E et 37°N 73°E, longe en direction de l'est la frontière entre la République d'Afghanistan et le Pakistan; de là, en direction de l'ouest, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. Elle longe ensuite la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à son point de départ 41°N 40°E.

MOD 27/122 *Subdivision de zone 5A*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, gagne le point d'intersection de la frontière égypto-libyenne et de la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre. Elle se dirige ensuite vers le sud, longe la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte et suit, vers l'est, la frontière commune à la République Arabe d'Egypte et au Soudan pour atteindre le point 24°N 37°E. Elle continue en passant par les points 11°45'N 42°E, 11°45'N 55°E, 20°N 52°E, 26°N 52°E, et longe les frontières séparant l'Iran de la République d'Iraq et la République d'Iraq de la Turquie, pour revenir à son point de départ 37°N 40°E.

(MOD) 27/123 *Subdivision de zone 5B*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 40°E, passe par le point 37°N 40°E puis, se dirigeant vers l'est, longe la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne et de la République d'Iraq, et la frontière séparant la République d'Iraq et l'Iran jusqu'au point 30°N 49°E, et de là coupe le golfe Persique en son milieu en passant par 26°N 52°E et 24°N 60°E, Bombay et 37°N 73°E, pour longer ensuite, en direction de l'est, la frontière séparant la République d'Afghanistan du Pakistan et, en direction de l'ouest, la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. De là, elle suit la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

.....
(MOD) 27/124 *[ne concerne que le texte espagnol]*
Aer2
.....

Le numéro 27/125 est remplacé par le nouveau texte suivant:

(MOD) 27/125 *Subdivision de zone 5D*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la République Arabe d'Egypte, de la Libye et du Soudan, suit, en direction du sud la frontière occidentale du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya, longe ensuite la frontière nord du Kenya, pour se diriger vers le sud en suivant la frontière séparant le Kenya de la Somalie jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, en un point situé à 02°S 42°E, puis passe par les points 02°S 54°E, 13°N 54°E, 13°N 52°E, 12°N 44°E et, de là, se dirige vers le nord-ouest, coupant la mer Rouge en son milieu jusqu'au point 24°N 37°E. De là, elle longe la frontière méridionale de la République Arabe d'Egypte pour revenir à son point de départ.

Les numéros 27/127 et 27/128 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

(MOD) 27/127 *Subdivision de zone 6A*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 75°E, longe la frontière séparant le Pakistan de la République d'Afghanistan, l'Iran du Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, continue jusqu'à Bombay, puis jusqu'au

point 24°N 80°E et, de là, jusqu'à Calcutta. Elle longe ensuite la côte du Bangladesh et de la Birmanie jusqu'à la frontière séparant la Birmanie de la Thaïlande puis le long de cette frontière et de celle séparant la Birmanie de la République Démocratique Populaire Lao pour remonter le long de la frontière séparant la République Populaire de Chine de la Birmanie. De là elle se dirige vers l'ouest en longeant la frontière méridionale de la République Populaire de Chine pour rejoindre son point de départ 37°N 75°E.

MOD 27/128 *Subdivision de zone 6B*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 39°49'41''N 124°10'06''E, passe par les points 39°31'51''N 124°06'31''E, 39°N 124°E et atteint le point 32°30'N 124°E. Entre le point 32°30'N 124°E et le point 25°N 123°E, la limite de cette subdivision n'est pas définie. Du point 25°N 123°E, la ligne passe par les points 21°N 121°30'E, 20°N 120°E, 20°N 176°W, 50°N 164°E et 43°N 147°E, puis se dirige vers l'ouest en passant entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques, et longe ensuite la frontière séparant la République Populaire Démocratique de Corée de l'U.R.S.S., puis la frontière séparant la République Populaire de Chine de la République Populaire Démocratique de Corée, pour revenir à son point de départ 39°49'41''N 124°10'06''E.

Les numéros 27/130, 27/131 et 27/132 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/130 *Subdivision de zone 6D*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la République Populaire de Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le sud en longeant les frontières séparant la Birmanie de l'Inde et la Birmanie du Bangladesh, atteint le golfe du Bengale; de là, elle longe la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional. Elle se dirige ensuite vers l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra) et de là passe par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là, elle se dirige vers l'est jusqu'au point 10°S 141°E et remonte vers le nord jusqu'au point 00° 141°E, passe par le point 04°N 130°E et les points 20°N 130°E et 20°N 113°E. Puis, elle se dirige vers le sud en contournant l'île de Hainan; elle longe ensuite la frontière séparant la République Populaire de Chine du Viet Nam, puis les frontières séparant la République Populaire de Chine de la République Démocratique Populaire Lao et la République Populaire de Chine de la Birmanie pour revenir à son point de départ au point de rencontre des frontières de la République Populaire de Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

(MOD) 27/131 *Subdivision de zone 6E*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 73°E, passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, puis par l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra), jusqu'au point 10°N 97°E; de là, elle longe la côte de Birmanie, du Bangladesh et de l'Inde, et atteint Calcutta pour continuer ensuite, par le point 24°N 80°E, jusqu'à son point de départ 20°N 73°E.

MOD 27/132 *Subdivision de zone 6F*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 25°N 123°E, passe par les points 21°N 121°30'E, 20°N 120°E, 20°N 113°E, puis contourne par le sud l'île de Haïnan, puis longe les frontières entre la République Populaire de Chine et le Viet Nam, la République Démocratique Populaire Lao et la Birmanie jusqu'au point de rencontre des frontières de la République Populaire de Chine, de l'Inde et de la Birmanie; elle se dirige ensuite vers le sud le long des frontières séparant la Birmanie de l'Inde et du Bangladesh jusqu'au golfe du Bengale. Elle longe ensuite la côte de la Birmanie jusqu'à son point le plus méridional, puis se dirige vers l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra). Elle passe ensuite par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E et 10°S 110°E, puis se dirige vers le nord en suivant le méridien 110°E; elle longe ensuite la limite de la subdivision 6C jusqu'aux points 20°N 130°E, 43°N 147°E; elle se dirige vers l'ouest entre les eaux territoriales du Japon et de l'U.R.S.S. et suit la frontière séparant la République Démocratique Populaire de Corée de l'U.R.S.S., puis la frontière séparant la République Populaire de Chine de la République Démocratique Populaire de Corée jusqu'aux points 39°49'41''N 124°10'06''E, 39°31'51''N 124°06'31''E, 39°N 124°E, puis jusqu'au point 32°30'N 124°E.

Entre les points 32°30'N 124°E et 25°N 123°E, la limite de cette subdivision n'est pas définie.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 27/132 :

ADD 27/132A *Subdivision de zone 6G*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 32°30'N 124°E se dirige vers le nord jusqu'au point 39°N 124°E, passe par le point 39°31'51''N 124°06'31''E puis atteint le point 39°49'41''N 124°10'06''E sur la frontière séparant la République Populaire de Chine et la République Populaire Démocratique de Corée. Elle longe ensuite la frontière de la République Populaire de Chine jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Inde et de la Birmanie. De là, elle se dirige vers le sud en longeant les frontières séparant l'Inde de la Birmanie et le Bangladesh de la Birmanie, jusqu'au golfe de Bengale. Elle longe ensuite la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional, se dirige vers l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra), pour continuer ensuite par les points 02°S 92°E et 10°S 92°E, jusqu'au point 10°S 110°E. Puis elle se dirige vers l'est jusqu'au point 10°S 141°E, ensuite vers le nord jusqu'au point 00° 141°E et passe par les points 04°N 130°E, 20°N 130°E et 20°N 120°40'E. De là, elle se dirige vers le nord jusqu'aux points 21°N 121°30'E et 25°N 123°E.

Entre les points 25°N 123°E et 32°30'N 124°E, la limite de cette subdivision de zone n'est pas définie.

Dans les régions où les subdivisions 6D, 6F et 6G sont communes, les fréquences alloties à la subdivision de zone 6G doivent être utilisées uniquement par les stations aéronautiques de la République Populaire de Chine; les fréquences alloties aux subdivisions de zone 6D et 6F doivent être utilisées uniquement par les stations aéronautiques des administrations des autres pays situés dans les régions communes. Dans ces régions communes également, l'utilisation opérationnelle par la République Populaire de Chine des fréquences alloties à la subdivision 6G doit être limitée à la zone définie par une ligne qui, partant du point 21°32'52''N 108°E, passe par les points 20°N 108°E, 20°N 107°E, 18°N 107°E, 18°N 108°E, 15°N 110°E, 10°N 110°E, 06°N 108°E, 03°30'N 112°E, 04°N 113°E, 08°N 116°E, 10°N 118°E, 14°N 119°E, 18°N 119°E jusqu'au point 20°N 120°40'E et, de là, longe la limite de la subdivision de zone 6D jusqu'au point 21°32'52''N 108°E.

Le numéro 27/133 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/133 *Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 7*
Aer2 (ZLARN-7)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W jusqu'au point 05°S 20°W; elle suit le parallèle 05°S jusqu'au point 05°S 12°E, longe ensuite la frontière séparant la République Populaire du Congo de la République Populaire d'Angola, la frontière septentrionale de la République du Zaïre, la frontière séparant l'Ouganda du Soudan, et la frontière séparant le Kenya des pays suivants: Soudan, Ethiopie et Somalie. Elle passe ensuite par les points 02°S 42°E, 02°S 60°E et suit le méridien 60°E jusqu'au point 11°S 60°E; elle rejoint enfin le Pôle Sud en passant par les points 11°S 65°E, 40°S 65°E et 40°S 60°E.

.....
(MOD) 27/134 [ne concerne que le texte espagnol]
Aer2
.....

Les numéros 27/135, 27/136, 27/137 et 27/138 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/135 *Subdivision de zone 7B*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E pour longer la frontière séparant la République Populaire du Congo de la République Populaire d'Angola, puis la frontière septentrionale de la République du Zaïre jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan. De là, elle suit les frontières orientales de la République du Zaïre, de la République Rwandaise, de la République du Burundi, puis à nouveau de la République du Zaïre. Elle longe ensuite les frontières méridionales de la République du Zaïre et de la République Populaire d'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et revient à son point de départ 05°S 10°E.

(MOD) 27/136 *Subdivision de zone 7C*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan suit la frontière occidentale de l'Ouganda et de la Tanzanie et longe ensuite la frontière méridionale de la Tanzanie jusqu'à la côte. De là, elle passe par les points 11°S 41°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 41°E jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis se dirige vers le nord en suivant les frontières orientale et septentrionale du Kenya, puis la frontière septentrionale de l'Ouganda et rejoint le point de rencontre des frontières de la République du Zaïre, du Soudan et de l'Ouganda.

MOD 27/137 *Subdivision de zone 7D*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant de la frontière séparant la Tanzanie du Mozambique sur le lac Nyassa, se dirige vers le sud en suivant sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique; elle passe ensuite par les points 27°S 33°E, 40°S 33°E, 40°S 65°E, 11°S 65°E, 11°S 41°E pour longer la frontière septentrionale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa.

(MOD) 27/138 *Subdivision de zone 7E*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 17°S 10°E, passe par les points 40°S 10°E, 40°S 33°E, 27°S 33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique, puis la partie de la frontière occidentale de la Tanzanie allant jusqu'à la pointe nord du lac Nyassa. De là, elle suit la frontière séparant le Malawi de la Tanzanie et celle qui sépare la Zambie de la Tanzanie, pour longer ensuite les frontières séparant la République du Zaïre de la Zambie, la République Populaire d'Angola de la Zambie, et la République Populaire d'Angola de la Namibie jusqu'à la côte, pour revenir à son point de départ 17°S 10°E.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 27/138 :

ADD 27/138A *Subdivision de zone 7F*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E et longe la frontière séparant la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola, jusqu'au point de rencontre des frontières de la République Populaire du Congo, de la République Populaire d'Angola et de la République du Zaïre; de là, elle suit la frontière séparant la République Populaire d'Angola et la République du Zaïre jusqu'à la côte Atlantique qu'elle longe jusqu'au fleuve Zaïre; elle longe ensuite les frontières nord, est et sud de la République Populaire d'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et revient à son point de départ 05°S 10°E.

Le numéro 27/139 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/139 *Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 8*
Aer2 (ZLARN-8)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E jusqu'au point 40°S 60°E et passe ensuite par les points 40°S 65°E, 11°S 65°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

Le numéro 27/140 est supprimé.

Le numéro 27/141 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/141 *Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 9*
Aer2 (ZLARN-9)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'au point 27°S 160°E; de là, elle passe par les points 19°S 153°E, 10°S 145°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 120°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

Le numéro 27/142 est supprimé.

Le numéro 27/143 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/143 *Subdivision de zone 9B*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 00° 141°E, 10°S 141°E, 10°S 145°E, 27°S 160°E, 27°S 157°W, 03°30'N 157°W, 03°30'N 160°E, 00° 160°E, 00° 141°E.

.....
(MOD) 27/144 *[ne concerne que le texte espagnol]*
Aer2
.....

Le numéro 27/145 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/145 *Subdivision de zone 9D*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'au point 27°S 160°E, passe par le point 27°S 170°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.

Le titre qui précède le numéro 27/146 ainsi que le numéro 27/146 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

ADD 27/145A *Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 10*
Aer2 (ZLARN-10)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 164°E, passe par le point 66°N 169°W, puis longe le méridien 169°W jusqu'au Pôle Nord. Elle passe ensuite par les points 82°N 30°E, 82°N 00°, 73°N 00°, 73°N 15°W, puis longe le méridien 15°W jusqu'au point 72°N 15°W. Elle passe ensuite par les points 40°N 50°W, 40°N 65°W, 44°30'N 73°W, 41°N 81°W, 41°N 88°W, 48°N 91°W, 48°N 127°W, 50°N 130°W, pour se diriger ensuite vers l'ouest et revenir à son point de départ 50°N 164°E.

MOD 27/146 *Subdivision de zone 10A*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 164°E, passe par le point 66°N 169°W ; de là, elle suit le méridien 169°W jusqu'au Pôle Nord, passe par le point 50°N 130°W et revient ensuite vers l'ouest jusqu'à son point de départ 50°N 164°E.

.....
(MOD) 27/147 *[ne concerne que le texte espagnol]*
Aer2

(MOD) 27/148 [ne concerne que le texte espagnol]
Aer2

(MOD) 27/149 [ne concerne que le texte espagnol]
Aer2

(MOD) 27/150 [ne concerne que le texte espagnol]
Aer2

.....

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 27/150 :

ADD 27/150A *Subdivision de zone 10F*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Nord et passe par les points 82°N 30°E, 82°N 00°, 73°N 00°, 73°N 20°W, 70°N 20°W, 63°30'N 39°W, 58°30'N 43°W, 58°30'N 50°W, 63°30'N 55°44'W, 65°30'N 58°39'W, 74°N 68°18'W, 76°N 76°W, 78°N 75°W, 82°N 60°W, et revient à son point de départ au Pôle Nord.

Le titre qui précède le numéro 27/151 ainsi que les numéros 27/151 et 27/152 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :

ADD 27/150B *Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 11*
Aer2 (ZLARN-11)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 180°, passe par les points 50°N 164°E, 50°N 127°W, pour longer ensuite la frontière séparant les Etats-Unis d'Amérique du Canada jusqu'au point 46°N 67°W; elle passe ensuite par les points 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, 25°N 98°W, 33°N 119°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD 27/151 *Subdivision de zone 11A*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N 180°, puis passe par les points 50°N 164°E, 50°N 130°W, 33°N 130°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD 27/152 *Subdivision de zone 11B*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 130°W, passe par les points 33°N 130°W, 33°N 119°W, 25°N 98°W, 25°N 65°W, 40°N 65°W, 46°N 67°W. De là, elle suit la frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, passant par le point 50°N 127°W, pour revenir à son point de départ 50°N 130°W.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 27/152 :

ADD 27/152A *Subdivision de zone 11C*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 25°N 65°W, passe par les points 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, pour revenir à son point de départ 25°N 65°W.

Le titre qui précède le numéro 27/153 ainsi que les numéros 27/153, 27/154, 27/155 et 27/156 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :

ADD 27/152B *Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 12*
Aer2 (ZLARN-12)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 03°30'N 170°W, passe par le point 10°N 170°W, pour longer ensuite la ligne séparant les Régions 2 et 3 de l'UIT jusqu'au point 29°N 180°; elle passe ensuite par les points 29°N 153°W, 33°N 153°W, 33°N 120°W, 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30'W, 25°N 70°W, 25°N 35°W, pour longer ensuite la ligne séparant les Régions 1 et 2 de l'UIT, jusqu'au point 00° 20°W. De là, elle passe par les points 00° 44°W, 04°24'N 50°39'W pour longer ensuite les frontières séparant le Brésil du Département français de la Guyane, du Surinam, de la Guyane, du Venezuela, de la Colombie, jusqu'au point de rencontre des frontières du Brésil, du Pérou et de la Colombie; elle longe ensuite les frontières séparant le Pérou de la Colombie et de l'Equateur, jusqu'au point 04°S 93°W. De là, elle passe par les points 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 170°W.

(MOD) 27/153 *Subdivision de zone 12A*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 03°30'N 170°W, passe par le point 10°N 170°W, puis longe la ligne séparant les Régions 2 et 3 de l'UIT jusqu'au point 29°N 180°; elle passe par les points 29°N 153°W, 03°30'N 153°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 170°W.

(MOD) 27/154 *Subdivision de zone 12B*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 03°30'N 153°W, suit le méridien 153°W jusqu'au point 33°N 153°W et passe par les points 33°N 120°W, 17°N 115°W, 14°N 93°W, 02°N 86°W, 02°N 93°W, 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 153°W.

(MOD) 27/155 *Subdivision de zone 12C*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 33°N 120°W, passe par les points 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 23°N 83°W, 22°N 83°W, 13°N 90°W, 16°N 116°W, pour revenir à son point de départ 33°N 120°W.

MOD 27/156 *Subdivision de zone 12D*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 91°W, passe par les points 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30'W, 26°N 73°W, 17°N 58°W, 10°N 58°W, puis par les villes de Panama et de Colon, les îles du Cygne et la ville de Belize, pour revenir à son point de départ 20°N 91°W.

.....
(MOD) 27/157 [*ne concerne que le texte espagnol*]
Aer2
.....

Les numéros 27/158, 27/159, 27/160 et 27/161 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/158 *Subdivision de zone 12F*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 02°N 79°W, passe par le point 08°N 83°W, longe la frontière séparant Panama de Costa Rica, passe par les points 10°N 83°W, 13°N 83°W, 13°N 70°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, longe la frontière séparant le Brésil de la Colombie jusqu'au point 04°S 70°W et, de là, suit la frontière séparant la Colombie du Pérou puis la frontière séparant la Colombie de l'Equateur, pour revenir à son point de départ 02°N 79°W.

MOD 27/159 *Subdivision de zone 12G*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 07°N 73°W, passe par les points 14°N 73°W, 14°N 58°W, 01°31'N 58°W; elle longe ensuite les frontières du Brésil avec la Guyane, le Venezuela, la Colombie, passe par les points 01°57'N 68°W, 05°N 69°W, pour revenir à son point de départ 07°N 73°W.

MOD 27/160 *Subdivision de zone 12H*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°N 70°W, passe par les points 08°45'N 60°W, 08°N 58°W, 08°N 49°W, 04°10'N 51°36'W; elle longe ensuite les frontières séparant le Brésil du Département français de la Guyane, du Surinam, de la Guyane, du Venezuela et de la Colombie, jusqu'au point de rencontre des frontières du Brésil, de la Colombie et du Pérou, pour revenir à son point de départ 05°N 70°W.

(MOD) 27/161 *Subdivision de zone 12I*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 25°N 70°W, passe par le point 25°N 35°W, puis longe la ligne séparant les Régions 1 et 2 de l'UIT, jusqu'au point 00° 20°W; elle passe ensuite par les points 00° 44°W, 08°N 54°W, 08°N 58°W, 17°N 58°W, pour revenir à son point de départ 25°N 70°W.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 27/161 :

ADD 27/161A *Subdivision de zone 12J*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 04°S 93°W, passe par les points 02°N 93°W, 02°N 79°W, longe la frontière séparant l'Equateur de la Colombie jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou de l'Equateur, pour revenir à son point de départ 04°S 93°W.

Le titre qui précède le numéro 27/162 ainsi que les numéros 27/162, 27/163, 27/164 et 27/165 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :

ADD 27/161B *Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 13*
Aer2 (ZLARN-13)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 120°W jusqu'au point 05°S 120°W; de là, elle suit le parallèle 05°S jusqu'au point 05°S 93°W, passe par le point 04°S 82°W et suit les frontières méridionales de l'Equateur, de la Colombie, du Venezuela, de la Guyane, du Surinam et du Département français de la Guyane, jusqu'au point 04°24'N 50°39'W. Elle passe ensuite par les points 04°24'N 47°W, 00° 32°W, 00° 20°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 20°W.

(MOD) 27/162 *Subdivision de zone 13A*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 05°S 120°W, passe par les points 05°S 93°W, 04°S 82°W, 19°S 81°W, 57°S 81°W, 57°S 90°W, puis par le Pôle Sud, pour revenir à son point de départ 05°S 120°W.

(MOD) 27/163 *Subdivision de zone 13B*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°S 111°W, passe par les points 24°S 111°W, 24°S 104°W, 29°S 104°W, pour revenir à son point de départ 29°S 111°W.

MOD 27/164 *Subdivision de zone 13C*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°S 47°W, passe par les points 20°S 44°W, 23°19'S 42°W, 25°S 45°W, 22°30'S 50°39'W, 19°52'S 58°W, puis longe les frontières du Brésil avec le Paraguay, la Bolivie, le Pérou, la Colombie, le Venezuela, la Guyane, le Surinam et le Département français de la Guyane. Elle passe ensuite par les points 04°24'N 50°39'W, 04°24'N 47°W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

MOD 27/165 *Subdivision de zone 13D*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 11°S 69°30'W, longe la frontière entre la Bolivie et le Brésil, passe par le point 20°10'S 58°W, longe ensuite la frontière entre la Bolivie et le Paraguay jusqu'au point 22°30'S 62°30'W, puis longe la frontière entre la Bolivie et l'Argentine et passe par le point 23°S 67°W; elle longe la frontière entre la Bolivie et le Chili, passe par le point 16°30'S 69°30'W, longe la frontière entre la Bolivie et le Pérou, pour revenir à son point de départ 11°S 69°30'W.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 27/165 :

ADD 27/165A *Subdivision de zone 13M*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 19°S 81°W, passe par les points 04°S 82°W, 03°S 80°W, puis longe la frontière entre le Pérou et l'Equateur, et entre le Pérou et la Colombie jusqu'au point 11°S 69°30'W; elle longe ensuite la frontière entre le Pérou et la Bolivie jusqu'au point 17°30'S 69°30'W, puis la frontière entre le Pérou et le Chili, pour revenir à son point de départ 19°S 81°W.

ADD 27/165B *Subdivision de zone 13N*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 22°30'S 62°30'W, longe la frontière entre le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 20°10'S 58°W; elle longe ensuite la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au point 25°50'S 54°30'W, puis la frontière entre le Paraguay et l'Argentine, pour revenir à son point de départ 22°30'S 62°30'W.

Les numéros 27/166, 27/167, 27/168, 27/169, 27/170, 27/171, 27/172 et 27/173 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :

(MOD) 27/166 *Subdivision de zone 13E*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 32°S 81°W, passe par le point 19°S 81°W, rejoint le point d'intersection de la côte avec la frontière séparant le Chili du Pérou, puis longe les frontières séparant le Chili du Pérou, de la Bolivie et de l'Argentine jusqu'au parallèle 32°S, pour revenir à son point de départ 32°S 81°W.

(MOD) 27/167 *Subdivision de zone 13F*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 57°S 81°W, passe par le point 32°S 81°W jusqu'au croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre le Chili et l'Argentine, puis par les points 52°S 67°W, 57°S 67°W, 57°S 40°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 81°W.

(MOD) 27/168 *Subdivision de zone 13G*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 36°S 55°W, passe par le point d'intersection du parallèle 32°S avec la frontière entre l'Argentine et le Chili, se dirige vers le nord en suivant la frontière séparant l'Argentine de la Bolivie, du Paraguay, du Brésil et de l'Uruguay, pour revenir à son point de départ 36°S 55°W.

(MOD) 27/169 *Subdivision de zone 13H*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 57°S 90°W, passe par les points 57°S 70°W, 52°S 70°W, puis longe la frontière entre le Chili et l'Argentine jusqu'à son croisement avec le parallèle 32°S, passe par les points 36°S 55°W, 57°S 55°W, 57°S 25°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 90°W.

(MOD) 27/170 *Subdivision de zone 13I*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 40°S 50°W, passe par le point 36°S 55°W, longe la frontière séparant l'Uruguay de l'Argentine et du Brésil, passe par le point 35°S 45°W, pour revenir à son point de départ 40°S 50°W.

MOD 27/171 *Subdivision de zone 13J*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°S 47°W, passe par les points 20°S 44°W, 23°19'S 42°W, 29°S 40°W, 35°S 45°W, puis longe les frontières du Brésil avec l'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 19°52'S 58°W. Elle passe ensuite par le point 18°S 57°37'W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

MOD 27/172 *Subdivision de zone 13K*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 22°30'S 50°39'W, passe par les points 25°S 45°W, 29°S 40°W, 20°S 32°W, 00° 32°W, 04°24'N 47°W, 04°24'N 50°39'W, pour revenir à son point de départ 22°30'S 50°39'W.

(MOD) 27/173 *Subdivision de zone 13L*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du point 00° 32°W, passe par le point 00° 20°W, le Pôle Sud, les points 57°S 55°W, 36°S 55°W, 40°S 50°W, 20°S 32°W, pour revenir à son point de départ 00° 32°W.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 27/173 :

ADD 27/173A *Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 14*
Aer2 (ZLARN-14)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là, elle passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E, 27°S 160°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.

ADD 27/173B *Subdivision de zone 14A*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 19°S 110°E; de là, elle passe par les points 19°S 118°E, 24°S 120°E, 24°S 131°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 131°E.

ADD 27/173C *Subdivision de zone 14B*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 19°S 110°E, passe par les points 10°S 110°E, 10°S 131°E, 24°S 131°E, 24°S 120°E, 19°S 118°E, pour revenir à son point de départ 19°S 110°E.

ADD 27/173D *Subdivision de zone 14C*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 24°S 131°E, passe par les points 10°S 131°E, 10°S 139°E, 24°S 139°E, pour revenir à son point de départ 24°S 131°E.

ADD 27/173E *Subdivision de zone 14D*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 131°E jusqu'au point 24°S 131°E; de là, elle passe par les points 24°S 139°E, 27°S 139°E, 27°S 142°E, 34°S 142°E, 34°S 139°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 139°E.

ADD 27/173F *Subdivision de zone 14E*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui part du point 24°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 10°S 139°E, passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E, pour rejoindre son point de départ 24°S 139°E.

ADD 27/173G *Subdivision de zone 14F*
Aer2

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui part du point 27°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 24°S 139°E, passe par les points 19°S 153°E, 27°S 160°E, pour rejoindre son point de départ 27°S 139°E.

ADD 27/173H *Subdivision de zone 14G*
Aer2

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E jusqu'au point 34°S 139°E, passe par les points 34°S 142°E, 27°S 142°E, 27°S 160°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.

Le nouvel article suivant est ajouté à la suite du nouveau numéro 27/185D :

ADD

ARTICLE 4

ADD

Zones mondiales d'allotissement

ADD 27/185E *Zone mondiale I*
Aer2

Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 1, 2 et 3.

ADD 27/185F *Zone mondiale II*
Aer2

Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 10, 11, 12A, 12B, 12C et 12D.

ADD 27/185G *Zone mondiale III*
Aer2

Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 6, 8, 9 et 14.

ADD 27/185H *Zone mondiale IV*
Aer2

Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 12E à 12J et la ZLARN 13.

ADD 27/185I *Zone mondiale V*
Aer2

Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 4, 5 et 7.

Section II

Le titre de la section II est remplacé par le nouveau titre suivant:

(MOD) **Allotissement des fréquences dans le service mobile aéronautique (R)**

ARTICLE 1

Le numéro 27/186 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/186 **Plan d'allotissement de fréquences par zones**
Aer2

Notes:

Le numéro 27/188 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/188 *b)* la liste suivante ne comprend pas les fréquences communes dans le monde entier
Aer2 aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), 3 023 kHz et 5 680 kHz.
L'allotissement de ces fréquences est indiqué à l'article 2.

Le numéro 27/189 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD 27/189
Aer 2

Zones Áreas Zonas	Bandes de fréquences/Frequency bands/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
AFI	2 851 2 878	3 419 3 425 3 467	4 657		5 493 5 652 5 658	6 559 6 574 6 673	8 894 8 903		11 300 11 330	13 273 13 288 13 294	17 961
CAR	2 887	3 455			5 520 5 550	6 577 6 586	8 846 8 918		11 387 11 396	13 297	17 907
CEP	2 869	3 413	4 657		5 547 5 574	6 673	8 843	10 057	11 282	13 300	17 904
CWP	2 998	3 455	4 666		5 652 5 661	6 532 6 562	8 903	10 081	11 384	13 300	17 904
EA	3 016	3 485 3 491			5 655 5 670	6 571	8 897	10 042	11 396	13 297 13 303 13 309	17 907
EUR		3 479			5 661	6 598		10 084		13 288	17 961
INO		3 476			5 634		8 879			13 306	17 961
MID	2 944 2 992	3 467 3 473	4 669		5 658 5 667	6 625 6 631	8 918 8 951	10 018	11 375	13 288 13 312	17 961
NAT	2 872 2 899 2 962 2 971 3 016	3 476	4 675		5 598 5 616 5 649	6 622 6 628	8 825 8 831 8 864 8 879 8 891 8 906		11 279 11 309 11 336	13 291 13 306	17 946
NCA	3 004 3 019		4 678		5 646 5 664	6 592		10 096		13 303 13 315	17 958
NP	2 932				5 628	6 655 6 661		10 048	11 330	13 300	17 904
SAM	2 944	3 479	4 669		5 526	6 649	8 855	10 024 10 096	11 360	13 297	17 907
SAT	2 854 2 935	3 452			5 565	6 535	8 861		11 291	13 315 13 357	17 955
SEA		3 470 3 485			5 649 5 655	6 556	8 942	10 066	11 396	13 309 13 318	17 907
SP		3 467			5 559 5 643		8 867	10 084	11 327	13 300	17 904
1						6 556		10 021	11 363		
1B	2 860* 2 881* 2 890	3 458* 3 473* 3 488*			5 484 5 568	6 550 6 595		10 066			
1C	2 977 2 983	3 464 3 470	4 666		5 577 5 595	6 544	8 840		11 366		
1D	2 974 2 980 2 989	3 410 3 416 3 446	4 651		5 622 5 628 5 637	6 604 6 610	8 828	10 060	11 384		
1E	2 965	3 491			5 583	6 667		10 036			
2	2 938 2 950		4 696		5 556	6 583 6 601	8 846 8 855 8 888	10 015 10 045	11 297 11 360 11 390	13 321 13 357	17 964

* Voir/See/Véase 27/187

(voir suite/cont.)

(suite/cont.)

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
2A	2851* 2863 2869 2875 2881 2887* 2896 2917 2926 2932 2941	3416* 3422 3434 3440 3455	4657* 4672 4690		5481 5490 5496 5502 5523 5547 5559 5604	6526 6532 6547 6553 6559 6565 6574 6673	8822* 8876 8909 8939	10048 10054	11276 11285 11294		
2B	2857 2869 2875 2881 2887* 2896 2902 2908 2914 2920 2929	3401 3407 3416* 3422 3428 3449	4660 4672 4681 4690 4693		5490 5496 5502 5508 5520 5526 5550 5574 5595 5607 5613 5619	6526 6532 6562 6568 6577 6655 6661 6667	8819 8834 8864	10009 10024	11279 11333 11339		
2C	2857 2863 2866 2884 2893 2902 2908 2914 2920 2926 2932	3401 3407 3428 3434 3440 3449 3455	4657* 4660 4681 4693		5481 5487 5508 5514 5520 5526 5550 5562 5574 5586 5604	6535 6541 6547 6553 6562 6568 6577 6586	8819 8834 8882 8939	10009 10024 10054	11276 11333 11372		
3	2893 2935		4693		5556	6583 6589	8846 8954	10087	11318 11336 11360	13267 13321	17952
3A	2854 2860 2869 2875 2881 2887* 2896 2905 2911* 2923* 2959	3404 3416* 3422 3431* 3443 3452	4672 4684 4690		5484 5490 5496 5502 5511 5517 5568 5580 5601 5625	6526 6532 6538 6544 6550 6556 6607 6613 6619 6649	8837 8861 8900 8942	10045 10057	11309 11324 11330		
3B	2851 2854 2872 2878 2884* 2902 2908 2914 2968*	3401 3407 3413 3419 3425 3431* 3437* 3443	4657 4681		5493 5499 5505 5514 5520 5526 5550 5562 5580 5601	6529 6538 6544 6559 6568 6577 6595 6625 6631	8822 8852 8861 8879 8957	10024 10039	11285 11291 11327 11372		
3C	2851 2860 2866* 2878 2905 2950 2974 2980 2986	3404 3410 3419 3425 3452	4684		5484 5514 5562 5568 5586 5637 5643	6550 6556 6595 6658 6664 6670	8837 8852 8894 8915	10039	11291 11303 11324 11378		

(voir suite/cont.)

(suite/cont.)

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
4						6 565	8 873			13 300	17 904
4A	2 926* 2 953	3 437 3 491	4 672*		5 547 5 559	6 526 6 532 6 616	8 816 8 837 8 858	10 039 10 081	11 282 11 318		
4B	2 866 2 893	3 443			5 481 5 574 5 604	6 553 6 577 6 598		10 063	11 324		
5							8 870 8 885	10 012	11 312 11 327	13 354	17 949 17 967
5A	2 986	3 452			5 577 5 583	6 544 6 664	8 822 8 915		11 288		
5B	2 911 2 968	3 431 3 488			5 511 5 568 5 625	6 550 6 595	8 912	10 093			
5C	2 905	3 452			5 583	6 544	8 822				
5D	2 899 2 971	3 482			5 526 5 550	6 535 6 547	8 843	10 048			
6							8 840		11 381	13 291	17 943
6A	2 872 2 923 2 947 3 001	3 479	4 657* 4 675		5 484 5 580 5 601	6 607 6 613 6 658	8 891 8 906 8 948	10 006 10 051 10 081*	11 321 11 357		
6B	2 857 2 920	3 479 3 488			5 502 5 595 5 625	6 607 6 613 6 619	8 864 8 885	10 021 10 093	11 339 11 366		17 955
6C	2 881 2 956	3 473	4 651		5 550 5 580	6 544 6 631	8 834 8 918	10 015			
6D	2 866 2 884	3 416			5 490 5 520 5 568 5 574 5 631	6 550 6 568 6 577 6 595	8 882 8 957		11 309 11 372		
6E	2 854 2 872 2 917 3 001	3 443	4 657* 4 675		5 514 5 526 5 550	6 583 6 655 6 661	8 861* 8 906 8 909	10 036 10 051 10 084	11 357 11 363		
6F	2 926 2 941	3 434 3 440			5 496 5 508	6 526 6 667	8 864 8 939	10 060	11 279 11 366		
6G	2 869* 2 875* 2 890 2 896* 2 899 2 902* 2 911* 2 917* 2 938* 2 953 2 962 2 968* 2 971 2 977 2 983 2 989 2 995	3 413* 3 422* 3 431* 3 437 3 446 3 449* 3 464 3 482	4 651* 4 663* 4 669* 4 672* 4 690* 4 696*		5 481 5 487 5 493* 5 499* 5 505* 5 511* 5 517* 5 523 5 547 5 553 5 559 5 565 5 571 5 577 5 583 5 592 5 598 5 604	6 529 6 535 6 541 6 547 6 553 6 559 6 565 6 574 6 580 6 586 6 598 6 604 6 610 6 616 6 622 6 628 6 634 6 649	8 816 8 825 8 831 8 843 8 858 8 867 8 870* 8 873 8 888* 8 912* 8 960	10 018* 10 054* 10 063*	11 276* 11 282* 11 288 11 294* 11 300* 11 306 11 315 11 369	13 270 13 276	17 913

(voir suite/cont.)

(suite/cont.)

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
					5 610 5 616 5 622 5 628* 5 634* 5 640*	6 652 6 673 6 682					
7					5 508	6 586	8 888		11 285	13 354	
7B	2 863 2 965	3 455			5 577 5 583	6 652	8 906	10 009			
7C	2 950	3 407			5 592	6 568 6 604	8 834	10 081	11 294		
7D	2 998				5 481			10 096			
7E	2 887	3 485			5 520	6 580 6 628	8 864		11 306		
7F	2 956	3 461			5 547 5 568	6 622	8 846 8 960				
9			4 696		5 583	6 553	8 846 8 852	10 018	11 339		
9B	2 860 2 905 2 929*	3 401* 3 419 3 425 3 476*	4 660		5 484 5 508 5 523 5 565	6 538 6 547 6 598 6 622	8 819 8 837 8 861 8 906	10 009 10 024 10 039	11 393		
9C	2 851	3 404 3 461	4 675		5 481	6 580	8 873	10 042	11 279 11 312		
9D	3 016	3 404			5 592	6 535	8 873		11 312		
10			4 696	5 454	5 604	6 553	8 819 8 834	10 006 10 012	11 333 11 390	13 285	17 910
10A	2 866 2 875 2 911 2 944 2 956 2 992	3 449 3 470		5 472 5 475	5 484 5 490 5 496 5 565 5 631	6 535 6 580 6 604	8 855 8 876	10 066	11 357 11 363 11 375		
10B	2 854 2 860	3 404 3 467 3 488	4 651 4 666 4 681 4 690 4 693	5 460 5 466	5 553 5 568 5 583	6 547 6 574 6 598	8 837 8 903 8 939				
10C	2 926 2 965	3 491	4 660 4 669	5 457	5 481 5 487 5 502 5 562 5 595	6 541 6 556 6 568	8 867				
10D	2 893 2 935	3 419 3 425 3 458	4 666 4 669 4 678	5 472 5 475	5 484 5 490 5 496 5 586 5 625	6 535 6 544 6 562	8 858 8 900				
10E	2 869 2 944 2 992	3 446 3 473	4 651 4 666 4 684	5 460	5 481 5 559 5 577	6 547 6 598	8 843 8 954		11 276		
10F	2 950		4 663	5 451	5 526	6 673	8 945	10 042			

(voir suite/cont.)

(suite/cont.)

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
11B	2851 2878 3004 3019	3410 3428 3434 3443	4672	5451 5463 5469	5508 5514 5523 5571	6538 6550 6559 6565	8822 8885 8912	10045 10093	11288 11306	13312	17964
12		3440			5568			10054			17901
12A	2950				5604						
12C	2920 2980	3401 3464	4693	5460	5484 5490 5496 5502 5589 5613	6535 6571 6592 6622 6628	8816 8948 8957	10021 10039	11324		
12D		3407			5562	6673	8876	10015			
12E	2860 2956 2998	3461 3488	4681	5454 5475	5481 5487 5583 5595 5604	6547 6553 6598	8852 8873	10063 10090	11381 11393		
12F	2893 2956 2965 2998	3461 3488		5451 5475	5508 5556 5583 5604	6532 6553	8873 8894	10090	11297		
12G	2875 2956 2998	3461 3488			5484 5523 5559 5646	6526 6616					
12H	2956 2998	3461 3488		5451	5583						
12J	2860 2902 2926 2965	3419			5481 5496 5619	6535 6547	8954		11381 11384		
13										13318	17913
13A								10048			17967
13B								10048			17967
13C	2863 2869 2992	3413 3458 3473			5490 5514 5553 5571 5577	6541 6556 6562 6568 6580	8819 8834 8843 8939	10042	11327 11375	13309	
13D	2914 2983	3425 3467	4660	5460	5562	6622 6628 6673	8867 8912 8957	10084	11318		
13E	2851	3491	4651 4663		5481 5583 5604	6553 6577	8858		11303		17967
13F	2851 2956 2998	3446 3476	4651 4663	5454	5481 5583 5604	6547 6553	8831 8858 8864	10081	11321 11330		17967
13G	2872 2971 3016	3434 3470	4675*	5469 5475	5574	6586 6613	8822 8885 8900	10006 10021 10036	11369		

(voir suite/cont.)

(suite/cont.)

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
13H	2 899 2 965	3 455 3 485	4 657	5 463 5 472	5 484 5 547	6 598	8 825 8 906	10 036 10 045	11 282 11 300	13 267	
13I	2 860 2 878 2 887	3 419	4 678 4 693	5 451 5 466	5 496 5 523	6 574	8 873	10 051			
13J	2 857 2 863 2 878 2 890 2 920	3 410 3 428 3 458	4 684 4 696	5 451 5 454	5 559 5 568 5 577	6 550 6 559 6 580	8 816 8 843	10 012 10 018 10 042	11 276		
13K	2 863 2 932 3 004 3 019	3 401 3 458 3 464	4 663 4 672	5 463	5 481 5 547 5 577 5 604	6 547 6 553 6 580	8 843 8 849 8 945	10 009 10 018 10 042 10 060	11 339 11 366	13 309	
13M	2 908 2 977	3 437 3 449	4 660 4 690	5 463	5 502	6 574 6 628	8 837 8 867 8 903	10 066	11 378		
13N	2 986	3 443		5 457	5 508	6 604	8 828	10 093			
14	2 851 2 878	3 446 3 461 3 479			5 526 5 604	6 580 6 628	8 822 8 855 8 870	10 045 10 087	11 360	13 264	17 946
14A	2 950	3 413	4 678*			6 547 6 553	8 816 8 894				
14B		3 488	4 684*			6 535 6 604 6 673	8 900 8 954				
14C	2 887	3 452	4 684*			6 541 6 586	8 885 8 912				
14D	2 950	3 407	4 693*		5 481	6 559 6 574	8 843 8 858				
14E		3 413				6 565 6 616	8 891 8 945				
14F		3 488				6 526 6 610	8 825 8 831				
14G	2 869 2 944		4 678*		5 481 5 550 5 580		8 876 8 957				
VAFI	2 860	3 404			5 499	6 538	8 852	10 057		13 261	
VCAR	2 950				5 580				11 315		
VEUR	2 998	3 413			5 640	6 580	8 957		11 378	13 264	
VMID	2 956				5 589		8 945		11 393		
VNAT	2 905	3 485			5 592	6 604	8 870	10 051		13 270 13 276	
VNCA		3 461	4 663		5 676			10 090		13 279	
VPAC	2 863					6 679	8 828			13 282	
VSAM	2 881				5 601			10 087		13 279	
VSEA	2 965	3 458			5 673	6 676	8 849		11 387	13 285	

(voir suite/cont.)

(suite/cont.)

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
W I	3 010		4 654 4 687		5 529 5 532 5 535 5 541	6 637 6 643	8 921 8 924 8 930 8 936	10 027 10 030 10 069 10 072 10 078	11 345 11 351	13 324 13 327 13 333 13 336 13 342 13 345 13 351	17 916 17 922 17 931
W II	3 007 3 013	3 494 3 497	4 654 4 687		5 529 5 538 5 544	6 637 6 640 6 646	8 927 8 933 8 936	10 027 10 033 10 075	11 342 11 348 11 354	13 330 13 339 13 348	17 919 17 925 17 934 17 940
W III	3 007		4 687			6 637	8 921 8 930	10 072 10 078	11 342 11 351	13 324 13 333 13 342 13 351	17 916 17 922 17 928 17 934 17 940
W IV	3 010				5 535 5 541	6 643	8 924	10 030 10 069	11 345	13 327 13 336 13 345	17 919 17 928 17 937
W V	3 013				5 532 5 538 5 544	6 640 6 646	8 927 8 933	10 033 10 075	11 348 11 354	13 330 13 339 13 348	17 925 17 931 17 937

ARTICLE 2

**Plan d'allotissement de fréquences
(par ordre numérique)**

Notes générales:

Les numéros 27/192, 27/193 et 27/194 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/192
Aer2

1. *Classe des stations:* FA

Classes d'émission: voir les numéros 27/49 à 27/52.

Puissance: à moins d'indications contraires figurant dans le Plan, la valeur des puissances des stations aéronautiques et des stations d'aéronef est celle qui figure aux numéros 27/54 à 27/62.

Horaire: H24, à moins d'indications contraires.

MOD 27/193
Aer2

2. Une fréquence allotie avec la mention «utilisation diurne» peut être utilisée pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher.

MOD 27/194
Aer2

3. Une «voie commune» est une voie allotie en commun à deux zones ou plus sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque; son emploi fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 27/194:

ADD 27/194A
Aer2

4. A l'exception des fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, les fréquences utilisables dans le monde entier et spécifiées dans les tableaux figurant au numéro 27/189 et aux numéros 27/195 à 27/207 sont réservées aux assignations faites par les administrations à des stations desservant un ou plusieurs exploitants d'aéronefs, selon les droits conférés par l'administration intéressée. Ces assignations ont pour objet l'établissement de communications entre une station aéronautique appropriée et une station d'aéronef, quel que soit le point du monde où elle se trouve, afin de contrôler la régularité du vol et de veiller à la sécurité de l'aéronef. Les fréquences utilisables dans le monde entier ne doivent pas être assignées par les administrations pour les ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Lorsqu'une zone d'exploitation est entièrement comprise dans des limites de ZLARN ou de subdivision de ZLARN, les fréquences à utiliser sont les fréquences alloties aux ZLARN et aux subdivisions de ZLARN.

Les numéros 27/195 à 27/207 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD 27/195
Aer 2

bande/band/banda 2 850-3 025 kHz **3 MHz**

Fréquence kHz Frequency kHz Frecuencia kHz	Zone d'emploi autorisé** Authorized area of use ** Zona de uso autorizado **		Observations** Remarks** Observaciones**
1	2		3
2851	M R	AFI 2A 3B 3C 9C 11B 13E 13F 14	CC 3B 3C CC 13E 13F C001/2A
2854	M R	SAT 3A 3B 6E 10B	CC 3A 3B
2857	R	2B 2C 6B 13J	CC 2B 2C
2860	R V	1B 3A 3C 9B 10B 12E 12J 13I VAFI	CC 3A 3C CC 12E 12J C001/1B
2863	R V	2A 2C 7B 13C 13J 13K VPAC	CC 2A 2C CC 13C 13J 13K
2866	R	2C 3C 4B 6D 10A	C001/3C
2869	M R	CEP 2A 2B 3A 6G 10E 13C 14G	CC 2A 2B 3A C009/6G
2872	M R	NAT 3B 6A 6E 13G	CC 6A 6E
2875	R	2A 2B 3A 6G 10A 12G	CC 2A 2B 3A C009/6G
2878	M R	AFI 3B 3C 11B 13I 13J 14	CC 3B 3C CC 13I 13J
2881	R V	1B 2A 2B 3A 6C VSAM	CC 2A 2B 3A C001/1B
2884	R	2C 3B 6D	C001/3B
2887	M R	CAR 2A 2B 3A 7E 13I 14C	CC 2A 2B 3A C001/2A 2B 3A
2890	R	1B 6G 13J	
2893	R	2C 3 4B 10D 12F	CC 2C 3
2896	R	2A 2B 3A 6G	CC 2A 2B 3A C009/6G
2899	M R	NAT 5D 6G 13H	
2902	R	2B 2C 3B 6G 12J	CC 2B 2C 3B C009/6G
2905	R V	3A 3C 5C 9B VNAT	CC 3A 3C
2908	R	2B 2C 3B 13M	CC 2B 2C 3B
2911	R	3A 5B 6G 10A	C001/3A C010/6G
2914	R	2B 2C 3B 13D	CC 2B 2C 3B
2917	R	2A 6E 6G	C010/6G
2920	R	2B 2C 6B 12C 13J	CC 2B 2C

** Voir page 77 /See page 77 /Véase página 77.

(voir suite/cont.)

bande/band/banda 2 850-3 025 kHz 3 MHz
(suite/cont.)

1	2	3
2923	R 3A 6A	C001/3A
2926	R 2A 2C 4A 6F 10C 12J	CC 2A 2C C001/4A
2929	R 2B 9B	C001/9B
2932	M NP R 2A 2C 13K	CC 2A 2C
2935	M SAT R 3 10D	
2938	R 2 6G	C009/6G
2941	R 2A 6F	
2944	M MID SAM R 10A 10E 14G	
2947	R 6A	
2950	R 2 3C 7C 10F 12A 14A 14D V VCAR	CC 2 3C CC 14A 14D
2953	R 4A 6G	
2956	R 6C 7F 10A 12E 12F 12G 12H 13F V VMID	CC 12E 12F 12G 12H
2959	R 3A	
2962	M NAT R 6G	
2965	R 1E 7B 10C 12F 12J 13H V VSEA	CC 12F 12J
2968	R 3B 5B 6G	C001/3B C009/6G
2971	M NAT R 5D 6G 13G	
2974	R 1D 3C	
2977	R 1C 6G 13M	
2980	R 1D 3C 12C	
2983	R 1C 6G 13D	
2986	R 3C 5A 13N	
2989	R 1D 6G	
2992	M MID R 10A 10E 13C	
2995	R 6G	
2998	M CWP R 7D 12E 12F 12G 12H 13F V VEUR	CC 12E 12F 12G 12H
3001	R 6A 6E	CC 6A 6E

(voir suite/cont.)

bande/*band*/banda 2 850-3 025 kHz 3 MHz
(suite/*cont.*)

1	2	3
3004	M NCA R 11B 13K	
3007	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II III
3010	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
3013	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
3016	M EA NAT R 9D 13G	
3019	M NCA R 11B 13K	

MOD 27/196
Aer 2

1	2	3
3023	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL (R) <i>et/and/y</i> (OR)	Voir Partie II, Section II, article 3 See Part II, Section II, article 3 Véase Parte II, Sección II, artículo 3

MOD 27/197
Aer 2

bande/*band*/banda 3 400-3 500 kHz 3.5 MHz

1	2	3
3401	R 2B 2C 3B 9B 12C 13K	CC 2B 2C 3B C001/9B
3404	R 3A 3C 9C 9D 10B V VAFI	CC 3A 3C CC 9C 9D
3407	R 2B 2C 3B 7C 12D 14D	CC 2B 2C 3B
3410	R 1D 3C 11B 13J	
3413	M CEP R 3B 6G 13C 14A 14E V VEUR	CC 14A 14E C009/6G
3416	R 1D 2A 2B 3A 6D	CC 2A 2B 3A C001/2A 2B 3A
3419	M AFI R 3B 3C 9B 10D 12J 13I	CC 3B 3C
3422	R 2A 2B 3A 6G	CC 2A 2B 3A C001/6G C004/6G
3425	M AFI R 3B 3C 9B 10D 13D	CC 3B 3C

(voir *suite/cont.*)

bande/band/banda 3 400-3 500 kHz 3.5 MHz
(suite/cont.)

1	2	3
3428	R 2B 2C 11B 13J	CC 2B 2C
3431	R 3A 3B 5B 6G	CC 3A 3B C001/3A 3B C009/6G
3434	R 2A 2C 6F 11B 13G	CC 2A 2C
3437	R 3B 4A 6G 13M	C001/3B
3440	R 2A 2C 6F 12	CC 2A 2C
3443	R 3A 3B 4B 6E 11B 13N	CC 3A 3B
3446	R 1D 6G 10E 13F 14	
3449	R 2B 2C 6G 10A 13M	CC 2B 2C C001/6G C004/6G
3452	M SAT R 3A 3C 5A 5C 14C	CC 3A 3C CC 5A 5C
3455	M CAR CWP R 2A 2C 7B 13H	CC 2A 2C
3458	R 1B 10D 13C 13J 13K V VSEA	CC 13C 13J 13K C001/1B
3461	R 7F 9C 12E 12F 12G 12H 14 V VNCA	CC 12E 12F 12G 12H
3464	R 1C 6G 12C 13K	
3467	M AFI MID SP R 10B 13D	CC AFI MID
3470	M SEA R 1C 10A 13G	
3473	M MID R 1B 6C 10E 13C	C001/1B
3476	M INO NAT R 9B 13F	C001/9B
3479	M EUR SAM R 6A 6B 14	
3482	R 5D 6G	
3485	M EA SEA R 7E 13H V VNAT	CC EA SEA
3488	R 1B 5B 6B 10B 12E 12F 12G 12H 14B 14F	CC 12E 12F 12G 12H CC 14B 14F C001/1B
3491	M EA R 1E 4A 10C 13E	CC 1E 4A
3494	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II
3497	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II

(voir suite/cont.)

MOD 27/198
Aer 2

bande/*band*/banda 4 650-4 700 kHz 4.7 MHz

1	2	3
4 651	R 1D 6C 6G 10B 10E 13E 13F	CC 13E 13F C001/6G
4 654	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
4 657	M AFI CEP R 2A 2C 3B 6A 6E 13H	CC 2A 2C C001/2A 2C CC 6A 6E C001/6A 6E
4 660	R 2B 2C 9B 10C 13D 13M	CC 2B 2C CC 13D 13M
4 663	R 6G 10F 13E 13F 13K V VNCA	CC 13E 13F 13K C001/6G
4 666	M CWP R 1C 10B 10D 10E	CC 10B 10D 10E
4 669	M MID SAM R 6G 10C 10D	CC 10C 10D C001/6G
4 672	R 2A 2B 3A 4A 6G 11B 13K	CC 2A 2B 3A C001/4A C001/6G
4 675	M NAT R 6A 6E 9C 13G	CC 6A 6E C001/13G
4 678	M NCA R 10D 13I 14A 14G	CC 14A 14G C001/14A 14G
4 681	R 2B 2C 3B 10B 12E	CC 2B 2C 3B
4 684	R 3A 3C 10E 13J 14B 14C	CC 3A 3C CC 14B 14C C001/14B 14C
4 687	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II III
4 690	R 2A 2B 3A 6G 10B 13M	CC 2A 2B 3A C001/6G
4 693	R 2B 2C 3 10B 12C 13I 14D	CC 2B 2C 3 C001/14D
4 696	R 2 6G 9 10 13J	C001/6G

MOD 27/199
Aer 2

bande/*band*/banda 5 450-5 480 kHz (Reg. 2)

5.4 MHz

1	2	3
5 451	R 10F 11B 12F 12H 13I 13J	CC 12F 12H CC 13I 13J
5 454	R 10 12E 13F 13J	
5 457	R 10C 13N	
5 460	R 10B 10E 12C 13D	
5 463	R 11B 13H 13K 13M	
5 466	R 10B 13I	
5 469	R 11B 13G	
5 472	R 10A 10D 13H	
5 475	R 10A 10D 12E 12F 13G	CC 12E 12F

MOD 27/200
Aer 2

bande/*band*/banda 5 480-5 680 kHz

5.6 MHz

1	2	3
5 481	R 2A 2C 4B 6G 7D 9C 10C 10E 12E 12J 13E 13F 13K 14D 14G	CC 2A 2C CC 10C 10E CC 12E 12J CC 13E 13F CC 14D 14G
5 484	R 1B 3A 3C 6A 9B 10A 10D 12C 12G 13H	CC 3A 3C
5 487	R 2C 6G 10C 12E	
5 490	R 2A 2B 3A 6D 10A 10D 12C 13C	CC 2A 2B 3A
5 493	M AFI R 3B 6G	C002/6G
5 496	R 2A 2B 3A 6F 10A 10D 12C 12J 13I	CC 2A 2B 3A
5 499	R 3B 6G V VAFI	C002/6G
5 502	R 2A 2B 3A 6B 10C 12C 13M	CC 2A 2B 3A
5 505	R 3B 6G	C003/6G
5 508	R 2B 2C 6F 7 9B 11B 12F 13N	CC 2B 2C
5 511	R 3A 5B 6G	C002/6G
5 514	R 2C 3B 3C 6E 11B 13C	CC 3B 3C
5 517	R 3A 6G	C002/6G
5 520	M CAR R 2B 2C 3B 6D 7E	CC 2B 2C 3B
5 523	R 2A 6G 9B 11B 12G 13I	

(voir suite/cont.)

bande/band/banda 5 480-5 680 kHz 5.6 MHz
(suite/cont.)

1	2	3
5 526	M SAM R 2B 2C 3B 5D 6E 10F 14	CC 2B 2C 3B
5 529	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
5 532	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I V
5 535	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
5 538	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
5 541	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
5 544	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
5 547	M CEP R 2A 4A 6G 7F 13H 13K	
5 550	M CAR R 2B 2C 3B 5D 6C 6E 14G	CC 2B 2C 3B
5 553	R 6G 10B 13C	
5 556	R 2 3 12F	CC 2 3
5 559	M SP R 2A 4A 6G 10E 12G 13J	
5 562	R 2C 3B 3C 10C 12D 13D	CC 3B 3C
5 565	M SAT R 6G 9B 10A	
5 568	R 1B 3A 3C 5B 6D 7F 10B 12 13J	CC 3A 3C
5 571	R 6G 11B 13C	
5 574	M CEP R 2B 2C 4B 6D 13G	CC 2B 2C
5 577	R 1C 5A 6G 7B 10E 13C 13J 13K	CC 13C 13J 13K
5 580	R 3A 3B 6A 6C 14G V VCAR	CC 3A 3B
5 583	R 1E 5A 5C 6G 7B 9 10B 12E 12F 12H 13E 13F	CC 5A 5C CC 12E 12F 12H CC 13E 13F
5 586	R 2C 3C 10D	
5 589	R 12C V VMID	
5 592	R 6G 7C 9D V VNAT	
5 595	R 1C 2B 6B 10C 12E	
5 598	M NAT R 6G	
5 601	R 3A 3B 6A V VSAM	CC 3A 3B
5 604	R 2A 2C 4B 6G 10 12A 12E 12F 13E 13F 13K 14	CC 2A 2C CC 12E 12F CC 13E 13F

(voir suite/cont.)

bande/band/banda 5 480-5 680 kHz **5.6 MHz**
(suite/cont.)

1	2	3
5607	R 2B	
5610	R 6G	
5613	R 2B 12C	
5616	M NAT R 6G	
5619	R 2B 12J	
5622	R 1D 6G	
5625	R 3A 5B 6B 10D	
5628	M NP R 1D 6G	C003/6G
5631	R 6D 10A	
5634	M INO R 6G	C002/6G
5637	R 1D 3C	
5640	R 6G V VEUR	C002/6G
5643	M SP R 3C	
5646	M NCA R 12G	
5649	M NAT SEA	
5652	M AFI CWP	
5655	M EA SEA	CC EA SEA
5658	M AFI MID	CC AFI MID
5661	M CWP EUR	
5664	M NCA	
5667	M MID	
5670	M EA	
5673	V VSEA	
5676	V VNCA	

MOD 27/201
Aer 2

5680	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL (R) <i>et/and/y</i> (OR)	Voir Partie II, Section II, article 3 See Part II, Section II, article 3 Véase Parte II, Sección II, artículo 3
------	--	--

MOD 27/202
Aer 2

bande/band/banda 6 525-6 685 kHz **6.6 MHz**

1	2	3
6526	R 2A 2B 3A 4A 6F 12G 14F	CC 2A 2B 3A
6529	R 3B 6G	
6532	M CWP R 2A 2B 3A 4A 12F	CC 2A 2B 3A
6535	M SAT R 2C 5D 6G 9D 10A 10D 12C 12J 14B	
6538	R 3A 3B 9B 11B V VAFI	CC 3A 3B
6541	R 2C 6G 10C 13C 14C	
6544	R 1C 3A 3B 5A 5C 6C 10D	CC 3A 3B CC 5A 5C
6547	R 2A 2C 5D 6G 9B 10B 10E 12E 12J 13F 13K 14A	CC 2A 2C CC 12E 12J
6550	R 1B 3A 3C 5B 6D 11B 13J	CC 3A 3C
6553	R 2A 2C 4B 6G 9 10 12E 12F 13E 13F 13K 14A	CC 2A 2C CC 12E 12F CC 13E 13F
6556	M SEA R 1 3A 3C 10C 13C	CC 3A 3C
6559	M AFI R 2A 3B 6G 11B 13J 14D	
6562	M CWP R 2B 2C 10D 13C	CC 2B 2C
6565	R 2A 4 6G 11B 14E	
6568	R 2B 2C 3B 6D 7C 10C 13C	CC 2B 2C 3B
6571	M EA R 12C	
6574	M AFI R 2A 6G 10B 13I 13M 14D	
6577	M CAR R 2B 2C 3B 4B 6D 13E	CC 2B 2C 3B
6580	R 6G 7E 9C 10A 13C 13J 13K 14 V VEUR	CC 13C 13J 13K
6583	R 2 3 6E	CC 2 3
6586	M CAR R 2C 6G 7 13G 14C	
6589	R 3	
6592	M NCA R 12C	
6595	R 1B 3B 3C 5B 6D	CC 3B 3C
6598	M EUR R 4B 6G 9B 10B 10E 12E 13H	

(voir suite/cont.)

bande/*band*/banda 6 525-6 685 kHz 6.6 MHz
(*suite/cont.*)

1	2	3
6 601	R 2	
6 604	R 1D 6G 7C 10A 13N 14B V VNAT	
6 607	R 3A 6A 6B	
6 610	R 1D 6G 14F	
6 613	R 3A 6A 6B 13G	
6 616	R 4A 6G 12G 14E	
6 619	R 3A 6B	
6 622	M NAT R 6G 7F 9B 12C 13D	
6 625	M MID R 3B	
6 628	M NAT R 6G 7E 12C 13D 13M 14	CC 13D 13M
6 631	M MID R 3B 6C	
6 634	R 6G	
6 637	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II III
6 640	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
6 643	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
6 646	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
6 649	M SAM R 3A 6G	
6 652	R 6G 7B	
6 655	M NP R 2B 6E	
6 658	R 3C 6A	
6 661	M NP R 2B 6E	
6 664	R 3C 5A	
6 667	R 1E 2B 6F	
6 670	R 3C	
6 673	M AFI CEP R 2A 6G 10F 12D 13D 14B	
6 676	V VSEA	
6 679	V VPAC	
6 682	R 6G	

MOD 27/203
Aer 2

bande/band/banda 8 815-8 965 kHz **9 MHz**

1	2	3
8 816	R 4A 6G 12C 13J 14A	
8 819	R 2B 2C 9B 10 13C	CC 2B 2C
8 822	R 2A 3B 5A 5C 11B 13G 14	CC 5A 5C C005/2A
8 825	M NAT R 6G 13H 14F	
8 828	R 1D 13N V VPAC	
8 831	M NAT R 6G 13F 14F	
8 834	R 2B 2C 6C 7C 10 13C	CC 2B 2C
8 837	R 3A 3C 4A 9B 10B 13M	CC 3A 3C
8 840	R 1C 6	
8 843	M CEP R 5D 6G 10E 13C 13J 13K 14D	CC 13C 13J 13K
8 846	M CAR R 2 3 7F 9	CC 2 3
8 849	R 13K V VSEA	
8 852	R 3B 3C 9 12E V VAFI	CC 3B 3C
8 855	M SAM R 2 10A 14	
8 858	R 4A 6G 10D 13E 13F 14D	CC 13E 13F
8 861	M SAT R 3A 3B 6E 9B	CC 3A 3B C011/6E
8 864	M NAT R 2B 6B 6F 7E 13F	CC 6B 6F
8 867	M SP R 6G 10C 13D 13M	CC 13D 13M
8 870	R 5 6G 14 V VNAT	C004/6G
8 873	R 4 6G 9C 9D 12E 12F 13I	CC 9C 9D CC 12E 12F
8 876	R 2A 10A 12D 14G	
8 879	M INO NAT R 3B	
8 882	R 2C 6D	
8 885	R 5 6B 11B 13G 14C	
8 888	R 2 6G 7	C009/6G
8 891	M NAT R 6A 14E	

(voir suite/cont.)

bande/band/banda 8 815-8 965 kHz 9 MHz
(suite/cont.)

1	2	3
8 894	M AFI R 3C 12F 14A	
8 897	M EA	
8 900	R 3A 10D 13G 14B	
8 903	M AFI CWP R 10B 13M	
8 906	M NAT R 6A 6E 7B 9B 13H	CC 6A 6E
8 909	R 2A 6E	
8 912	R 5B 6G 11B 13D 14C	C004/6G
8 915	R 3C 5A	
8 918	M CAR MID R 6C	
8 921	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
8 924	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
8 927	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
8 930	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
8 933	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
8 936	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
8 939	R 2A 2C 6F 10B 13C	CC 2A 2C
8 942	M SEA R 3A	
8 945	R 10F 13K 14E V VMID	
8 948	R 6A 12C	
8 951	M MID	
8 954	R 3 10E 12J 14B	
8 957	R 3B 6D 12C 13D 14G V VEUR	
8 960	R 6G 7F	

MOD 27/204
Aer 2

bande/*band*/banda 10005-10 100 kHz 10 MHz

1	2	3
10006	R 6A 10 13G	
10009	R 2B 2C 7B 9B 13K	CC 2B 2C
10012	R 5 10 13J	
10015	R 2 6C 12D	
10018	M MID R 6G 9 13J 13K	CC 13J 13K C003/6G
10021	R 1 6B 12C 13G	
10024	M SAM R 2B 2C 3B 9B	CC 2B 2C 3B
10027	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
10030	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
10033	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
10036	R 1E 6E 13G 13H	CC 13G 13H
10039	R 3B 3C 4A 9B 12C	CC 3B 3C
10042	M EA R 9C 10F 13C 13J 13K	CC 13C 13J 13K
10045	R 2 3A 11B 13H 14	CC 2 3A
10048	M NP R 2A 5D 13A 13B	CC 13A 13B
10051	R 6A 6E 13I V VNAT	CC 6A 6E
10054	R 2A 2C 6G 12	CC 2A 2C C004/6G
10057	M CEP R 3A V VAFI	
10060	R 1D 6F 13K	
10063	R 4B 6G 12E	C004/6G
10066	M SEA R 1B 10A 13M	
10069	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
10072	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
10075	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
10078	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
10081	M CWP R 4A 6A 7C 13F	C006/6A
10084	M EUR SP R 6E 13D	
10087	R 3 14 V VSAM	

(voir suite/cont.)

bande/*band*/banda 10 005-10 100 kHz 10 MHz
(*suite/cont.*)

1	2	3
10090	R 12E 12F V VNCA	CC 12E 12F
10093	R 5B 6B 11B 13N	
10096	M NCA SAM R 7D	

MOD 27/205
Aer 2

bande/*band*/banda 11 275-11 400 kHz 11.3 MHz

1	2	3
11276	R 2A 2C 6G 10E 13J	CC 2A 2C C002/6G
11279	M NAT R 2B 6F 9C	
11282	M CEP R 4A 6G 13H	C003/6G
11285	R 2A 3B 7	CC 2A 3B
11288	R 5A 6G 11B	
11291	M SAT R 3B 3C	CC 3B 3C
11294	R 2A 6G 7C	C002/6G
11297	R 2 12F	
11300	M AFI R 6G 13H	C002/6G
11303	R 3C 13E	
11306	R 6G 7E 11B	
11309	M NAT R 3A 6D	
11312	R 5 9C 9D	CC 9C 9D
11315	R 6G V VCAR	
11318	R 3 4A 13D	
11321	R 6A 13F	
11324	R 3A 3C 4B 12C	CC 3A 3C
11327	M SP R 3B 5 13C	
11330	M AFI NP R 3A 13F	
11333	R 2B 2C 10	CC 2B 2C

(*voir suite/cont.*)

bande/band/banda 11 275-11 400 kHz

11.3 MHz
(suite/cont.)

1	2	3
11 336	M NAT R 3	
11 339	R 2B 6B 9 13K	
11 342	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II III
11 345	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
11 348	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
11 351	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
11 354	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
11 357	R 6A 6E 10A	CC 6A 6E
11 360	M SAM R 2 3 14	CC 2 3
11 363	R 1 6E 10A	
11 366	R 1C 6B 6F 13K	CC 6B 6F
11 369	R 6G 13G	
11 372	R 2C 3B 6D	
11 375	M MID R 10A 13C	
11 378	R 3C 13M V VEUR	
11 381	R 6 12E 12J	CC 12E 12J
11 384	M CWP R 1D 12J	
11 387	M CAR V VSEA	
11 390	R 2 10	
11 393	R 9B 12E V VMID	
11 396	M CAR EA SEA	CC EA SEA

MOD 27/206
Aer 2

bande/band/banda 13 260-13 360 kHz 13.3 MHz

1	2	3
13 261	V VAFI	
13 264	R 14 V VEUR	
13 267	R 3 13H	
13 270	R 6G V VNAT	
13 273	M AFI	
13 276	R 6G V VNAT	
13 279	V VNCA VSAM	
13 282	V VPAC	
13 285	R 10 V VSEA	
13 288	M AFI EUR MID	CC AFI EUR MID
13 291	M NAT R 6	
13 294	M AFI	
13 297	M CAR EA SAM	CC CAR SAM
13 300	M CEP CWP NP SP R 4	CC CEP CWP NP SP
13 303	M EA NCA	CC EA NCA
13 306	M INO NAT	
13 309	M EA SEA R 13C 13K	CC EA SEA CC 13C 13K
13 312	M MID R 11B	
13 315	M NCA SAT	
13 318	M SEA R 13	
13 321	R 2 3	CC 2 3
13 324	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
13 327	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
13 330	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
13 333	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
13 336	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
13 339	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
13 342	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
13 345	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
13 348	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V

(voir suite/cont.)

bande/*band*/banda 13 260-13 360 kHz 13.3 MHz
(suite/cont.)

1	2	3
13 351	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
13 354	R 5 7	CC 5 7
13 357	M SAT R 2	

MOD 27/207
Aer 2

bande/*band*/banda 17 900-17 970 kHz 18 MHz

1	2	3
17 901	R 12	
17 904	M CEP CWP NP SP R 4	CC CEP CWP NP SP
17 907	M CAR EA SAM SEA	CC CAR SAM CC EA SEA
17 910	R 10	
17 913	R 6G 13	
17 916	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
17 919	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II IV
17 922	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
17 925	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
17 928	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/III IV
17 931	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I V
17 934	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II III
17 937	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/IV V
17 940	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II III
17 943	R 6	
17 946	M NAT R 14	
17 949	R 5	
17 952	R 3	
17 955	M SAT R 6B	
17 958	M NCA	
17 961	M AFI EUR INO MID	CC AFI EUR INO MID
17 964	R 2 11B	
17 967	R 5 13A 13B 13E 13F	CC 13A 13B 13E 13F

Explication des symboles et abréviations

Colonne 2	M = ZLAMP R = ZLARN V = VOLMET W = mondiale
Colonne 3	CC = voie commune à
C001/...	Dans la zone indiquée après la barre oblique, utilisation diurne
C002/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 95° E
C003/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'ouest de 95° E
C004/6G	Utilisation limitée à l'est de 110° E
C005/2A	Utilisation limitée au nord de 60° N
C006/6A	Utilisation limitée à l'est de 75° E
C007	Pas utilisé
C008	Pas utilisé
C009/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 110° E et au sud de 25° N
C010/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 118° E et au nord de 40° N
C011/6E	Dans la zone 6E, utilisation limitée au sud de 20° N
C100/...	La zone d'allotissement pour utilisation mondiale est indiquée à la suite du symbole. En ce qui concerne la procédure pour l'assignation des fréquences, voir le numéro 27/194A

Explanation of symbols and abbreviations

Column 2	M = MWARA R = RDARA V = VOLMET W = worldwide
Column 3	CC = common channel to
C001/...	Restricted to daytime only, in the area indicated after the slant stroke
C002/6G	In area 6G, operation is restricted to east of 95° E
C003/6G	In area 6G, operation is restricted to west of 95° E
C004/6G	Use limited to east of 110° E
C005/2A	Use limited to north of 60° N
C006/6A	Use limited to east of 75° E
C007	Not used
C008	Not used
C009/6G	In area 6G, use limited to east of 110° E and south of 25° N
C010/6G	In area 6G, use limited to east of 118° E and north of 40° N
C011/6E	In area 6E, use is limited to south of 20° N
C100/...	Worldwide Allotment Area is indicated after the symbol. For assignment procedure see No. 27/194A

Explicación de los símbolos y abreviaturas

Columna 2	M = ZRMP R = ZRRN V = VOLMET W = mundial
Columna 3	CC = canal común a
C001/...	En la zona indicada después del trazo oblicuo, utilización diurna
C002/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 95° E
C003/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al oeste de 95° E
C004/6G	Uso limitado al este de 110° E
C005/2A	Uso limitado al norte de 60° N
C006/6A	Uso limitado al este de 75° E
C007	No ha sido utilizado
C008	No ha sido utilizado
C009/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 110° E y al sur de 25° N
C010/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 118° E y al norte de 40° N
C011/6E	En la zona 6E, uso limitado al sur de 20° N
C100/...	Se indica la zona de adjudicación para utilización mundial después del símbolo. En lo que se refiere al procedimiento para la asignación de las frecuencias, véase el número 27/194A

Le nouvel article suivant est ajouté à la suite du numéro 27/207:

ADD

ARTICLE 3

Fréquences pour utilisation commune

- ADD 27/208
Aer2
1. Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz sont destinées à l'utilisation commune dans le monde entier.
- ADD 27/209
Aer2
2. L'utilisation de ces fréquences dans le monde entier est autorisée:
- 2.1 Dans les stations d'aéronef, pour :
- a) les contrôles d'approche et d'aérodrome;
 - b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues;
- 2.2 Dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome avec les réserves suivantes:
- a) avec une puissance moyenne limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne;
 - b) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;
 - c) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent ces fréquences dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.
- ADD 27/210
Aer2
3. Nonobstant les dispositions qui précèdent, la fréquence 5 680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.
- ADD 27/211
Aer2
4. Des détails supplémentaires concernant l'utilisation de ces voies pour les fins susmentionnées peuvent être recommandés par les réunions de l'OACI.
- ADD 27/212
Aer2
5. Les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent également être utilisées par des stations d'autres services mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, aériennes et de surface, ainsi que pour des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes. Les stations aéronautiques sont autorisées à utiliser ces fréquences pour établir des communications avec de telles stations.

- ADD 27/213 6. Ces voies peuvent être utilisées pour les émissions de classe A1 ou A3, conformément à des accords particuliers. Elles ne doivent pas être subdivisées.
Aer2
- ADD 27/214 7. Toutes les stations qui participent directement à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées et qui utilisent les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz doivent émettre uniquement dans la bande latérale supérieure, à l'exception des cas prévus au numéro 27/50.
Aer2
-

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLE FINAL *

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par certaines délégations signataires :

N° 1

Pour la République Populaire Démocratique de Corée :

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) ne peut accepter la description de la limite de la ZLAMP-NCA, sur la mer qui baigne son pays — selon la délimitation indiquée dans le Document N° 165 examiné en séance plénière — car cette description ne reflète pas la situation réelle.

Cela étant, la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée considère que la question de la délimitation de cette ZLAMP, sur la mer qui se trouve entre la République Populaire Démocratique de Corée et la République Populaire de Chine, devrait être tranchée par les deux pays.

N° 2

Pour la République Arabe du Yémen :

La délégation de la République Arabe du Yémen à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), réserve les droits de son Gouvernement en ce qui concerne le texte du numéro MOD 27/9 du Plan d'allotissement de fréquences, étant donné que les communications entre un aéronef au sol sur le territoire de la République Arabe du Yémen et toute station située en dehors de ce territoire ne sont pas autorisées sans la permission préalable des autorités concernées.

N° 3

Pour la République du Sénégal :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République du Sénégal souscrit à nouveau à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications et dans le respect des droits et intérêts de chaque Membre. Toutefois, elle réserve à son pays le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts de ses services de télécommunications dans le cas où les réserves déposées et les mesures prises par un ou des Membres portent atteinte au bon fonctionnement de ses télécommunications.

N° 4

Pour la République de Venezuela :

L'Administration du Venezuela se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser le fonctionnement de stations d'aéronef ayant atterri sur les aéroports du territoire de la République de Venezuela comme indiqué au numéro 27/9 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications.

* *Note du Secrétariat général :* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la Table des matières ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

N° 5

Pour la République Unie du Cameroun :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Unie du Cameroun déclare que la souveraineté de la République Unie du Cameroun l'emporte sur toutes autres considérations pour ce qui est de l'application ultérieure de l'une quelconque des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union dans les Actes finals de la Conférence susmentionnée.

Conformément à ce principe, la délégation de la République Unie du Cameroun réaffirme la position exposée dans la réserve qui a été formulée par la délégation de ce pays à la Conférence de plénipotentiaires et qui figure au Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), N° XXXII.

N° 6

Pour la République Argentine :

La délégation de la République Argentine déclare que son Gouvernement n'accepte pas, du fait de la signature des présents Actes finals, quelque obligation que ce soit concernant l'appendice 27 Aer2 réglementant le service mobile aéronautique (R), les dispositions associées et les procédures d'application qui pourraient influencer défavorablement ses services de télécommunication.

Néanmoins, la République Argentine observera, dans la mesure du possible, les dispositions de l'appendice 27 Aer2 et les procédures d'application, tout en se réservant le droit de prendre les précautions qu'elle jugera nécessaires, pour protéger ses radiocommunications aéronautiques.

N° 7

Pour la Malaisie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union manquent, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux recommandations et/ou aux Actes finals de la Conférence, compromettant ainsi le bon fonctionnement de son service mobile aéronautique (R).

N° 8

Pour le Mexique :

1

En signant les Actes finals, la délégation du Mexique à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger les intérêts de ses services si des réserves formulées ou des mesures prises par un ou plusieurs Membres portaient atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

II

La délégation du Mexique à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) réserve à son Gouvernement le droit d'appliquer sa propre législation nationale des télécommunications à la définition modifiée du numéro 27/9, compte tenu de la suppression des mots «en vol».

N° 9

Pour la République Gabonaise:

La délégation de la République Gabonaise, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves formulées dans la présente Conférence par d'autres gouvernements qui pourraient compromettre ses services de télécommunication.

N° 10

Pour la Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste):

La délégation de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste réserve à son pays le droit d'empêcher, le cas échéant, un aéronef d'établir des communications avec des stations aéronautiques, lorsque ledit aéronef est au sol (voir le numéro MOD 27/9).

N° 11

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires en vue de protéger ses intérêts:

1. contre toute attitude des Membres de l'Union contredisant la Convention internationale des télécommunications et les Règlements des radiocommunications en vigueur;
2. contre toute réserve, de la part des Membres de l'Union, tendant à aliéner ses droits issus de cette Conférence.

N° 12

Pour la République Islamique de Mauritanie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Islamique de Mauritanie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour assurer le bon fonctionnement de son service mobile aéronautique (R) si une administration ne se conforme pas aux dispositions des Actes finals et du Plan associé ou si une administration formule des réserves ou prend des mesures de nature à porter préjudice aux droits souverains de la République Islamique de Mauritanie.

N° 13

Pour la République d'Afghanistan:

I.

La délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions adoptées par la Conférence.

II.

La suppression des mots «en vol» dans la version modifiée du numéro 27/9 change les conditions d'utilisation des fréquences en exploitation. La délégation de la République d'Afghanistan réserve à son Gouvernement le droit d'appliquer, à cet égard, les règlements nationaux relatifs aux télécommunications.

N° 14

Pour la République de Panama:

La délégation de la République de Panama à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) réserve à son Gouvernement le droit d'appliquer les dispositions de l'appendice 27 Aer2 ainsi que les dispositions associées qui régissent le service mobile aéronautique (R), dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à l'économie ou à la souveraineté nationale.

N° 15

Pour la République du Kenya:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation des communications de contrôle d'exploitation pour les aéronefs qui ne sont pas en vol.

La République du Kenya réaffirme en outre la position exposée dans la réserve formulée par la délégation de ce pays à la Conférence de plénipotentiaires et qui figure au N° XXXIII du Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

N° 16

Pour la République Fédérative du Brésil:

L'Administration du Brésil réaffirme son soutien à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications et au respect des droits et intérêts de tous les Membres de l'Union internationale des télécommunications. Toutefois, eu égard à la définition de «Famille de fréquences» qui figure au numéro MOD 27/9 de l'appendice 27 Aer2, elle réserve à son pays le droit de déterminer, sur l'ensemble du territoire du Brésil et par la voie de règles et règlements nationaux, les conditions d'utilisation, par les stations d'aéronef, des fréquences du Plan d'allotissement de fréquences (Rév. 1978), en vue de protéger les intérêts de ses services de télécommunication.

N° 17

Pour Cuba:

La délégation de Cuba à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) déclare, au nom de son Gouvernement, qu'en signant les Actes finals elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne les dispositions et procédures qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication et que son Administration se réserve le droit d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires.

N° 18

Pour la République Orientale de l'Uruguay:

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare que son Gouvernement n'accepte pas, du fait de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), quelque obligation que ce soit concernant l'appendice 27 Aer2 (numéro 27/9 Rév. et dispositions connexes), réglementant le service mobile aéronautique (R), dans tous les cas ayant une incidence sur l'économie ou la souveraineté nationale.

N° 19

Pour la République de l'Inde:

Tout en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour le cas où un pays formulerait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals et du Plan associé à ceux-ci.

N° 20

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

Le Royaume de l'Arabie Saoudite se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire le fonctionnement des stations de radiocommunications à ondes décamétriques par les aéronefs, comme stipulé au numéro MOD 27/9 du Plan d'allotissement de fréquences (1978), pendant que ces aéronefs se trouvent au sol, sur le territoire de l'Arabie Saoudite.

N° 21

Pour la République de Bolivie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République de Bolivie déclare:

1. que son Administration observera, dans la mesure du possible, les dispositions contenues dans l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications;
2. qu'elle se réserve néanmoins le droit de prendre toutes les précautions qu'elle jugera nécessaires pour protéger les intérêts de ses services de radiocommunications aéronautiques.

N° 22

Pour la République du Paraguay:

La délégation de la République du Paraguay à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) déclare, au nom de son Gouvernement, ne pas accepter, du fait de la signature des présents Actes finals, quelque obligation que ce soit concernant l'appendice 27 Aer2 réglementant le service mobile aéronautique (R), les dispositions correspondantes et les procédures d'application qui pourraient influencer défavorablement ses services de télécommunication.

Néanmoins, la République du Paraguay observera, dans la mesure du possible, les dispositions de l'appendice 27 Aer2 et les procédures d'application, tout en se réservant le droit de prendre les précautions qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses radiocommunications aéronautiques.

N° 23

Pour la Thaïlande:

La délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en ce qui concerne, d'une part, les dispositions des Actes finals de cette Conférence, d'autre part, les réserves formulées par d'autres pays qui pourraient porter atteinte aux services de télécommunication de la Thaïlande.

N° 24

Pour la République des Philippines:

En apposant sa signature aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République des Philippines réaffirme qu'elle est favorable à une coopération économique internationale dans le domaine des télécommunications. De même, elle réaffirme son respect pour les droits et intérêts des Membres.

Toutefois, pour le cas où des réserves formulées par d'autres Membres ou des mesures prises par eux compromettraient les intérêts et le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, la République des Philippines se réserve le droit de prendre toutes mesures ou dispositions qu'elle jugera nécessaires pour protéger et favoriser ses intérêts.

N° 25

Pour la République Fédérale de Nigeria:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Fédérale de Nigeria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en toutes circonstances pour le cas où certains des Membres n'observeraient pas les décisions de la Conférence ou manqueraient de toute autre façon de respecter les conditions des Actes finals de la Conférence ou de ses annexes ou des protocoles y annexés, ou pour le cas où des réserves formulées par d'autres pays porteraient préjudice aux services de télécommunication de la République Fédérale de Nigeria.

N° 26

Pour la République de Guinée:

La délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures jugées utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas aux dispositions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), ou si les réserves faites par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

N° 27

Pour la République de Singapour:

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts eu égard aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), et pour le cas où des réserves formulées par un pays quelconque risqueraient de porter préjudice aux services de télécommunication de la République de Singapour.

N° 28

Pour la République de Haute-Volta:

La délégation de la République de Haute-Volta à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où le fonctionnement normal de ses services de télécommunication serait affecté, conséquemment aux attitudes et aux réserves de certaines administrations au moment de l'application des dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

N° 29

Pour la République du Libéria:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger les intérêts de ses services de télécommunication, si les réserves formulées ou les mesures prises par un ou plusieurs Membres de l'Union compromettent le bon fonctionnement de ces services.

N° 30

Pour la République d'Indonésie:

La délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquent, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication mobiles aéronautiques;
2. de prendre toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.

N° 31

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République de Colombie déclare, en ce qui concerne la protection des intérêts de ses services de télécommunication, que la souveraineté de son Etat ne pourra, en aucune circonstance, être affectée par les dispositions adoptées par la présente Conférence ou les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union.

Cela étant, la délégation réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera utiles pour protéger et faire respecter ses droits souverains, conformément aux règles constitutionnelles et légales du pays.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de permettre ou de ne pas permettre que les stations d'aéronef se trouvant au sol dans les aéroports de la République de Colombie fonctionnent de la manière décrite à l'appendice 27 Aer2 (numéro MOD 27/9) au Règlement des radiocommunications.

N° 32

Pour l'Espagne:

I

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) la délégation de l'Espagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts de ses services de télécommunication, eu égard aux réserves formulées par d'autres Membres.

II

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation de l'Espagne réserve à son Gouvernement le droit d'étudier l'application du numéro MOD 27/9 de l'appendice 27 Aer2.

N° 33

Pour la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences des réserves formulées à cette Conférence par d'autres gouvernements, au cas où ces réserves compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication. En tout état de cause, la délégation réitère son respect des droits et intérêts des Membres de l'Union.

N° 34

Pour la Norvège:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la Norvège tient à signaler que la délimitation des ZLAMP ne saurait porter atteinte, de quelque façon que ce soit, au droit exclusif de la Norvège d'assurer des services de contrôle de la circulation aérienne et d'information de vol et de mettre en place les installations correspondantes dans les régions du Royaume de la Norvège qui sont comprises dans la ZLAMP-NCA.

N° 35

Pour la République Islamique du Pakistan:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de permettre à une station d'aéronef se trouvant au sol sur son territoire d'établir des communications avec une station aéronautique située en dehors du territoire de la République Islamique du Pakistan, sur les fréquences définies au numéro MOD 27/9 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications.

N° 36

Pour la République Unie de Tanzanie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où des Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals, ou si ces dispositions et procédures venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 37

Pour la République du Guatemala:

La délégation de la République du Guatemala à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1968) réserve les droits de son Gouvernement concernant, d'une part, le numéro MOD 27/9 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications, d'autre part, les réserves, dispositions et procédures dont l'application pourrait influencer défavorablement ses services de radiocommunication.

Néanmoins, elle réaffirme, au nom de la collaboration internationale, son intention d'observer, dans toute la mesure du possible, les dispositions dudit Règlement.

N° 38

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Royaume de l'Arabie Saoudite, l'Etat de Bahreïn, la République Populaire du Bangladesh, l'Etat de Koweït, la Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste), le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, la République Islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République Arabe Syrienne, la République Arabe du Yémen et la République Démocratique Populaire du Yémen:

Les délégations des pays susmentionnés déclarent que la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) et l'éventuelle ratification ultérieure desdits Actes par leurs Gouvernements respectifs n'impliquent en aucune manière la reconnaissance d'Israël.

N° 39

Pour le Chili:

En signant les Actes finals, la délégation de la République du Chili déclare que son Gouvernement n'accepte aucune obligation concernant l'appendice 27 Aer2 réglementant le service mobile aéronautique (R), les dispositions associées et les procédures d'application qui pourraient influencer défavorablement ses services de télécommunication.

Néanmoins, la République du Chili observera, dans la mesure du possible, les dispositions de l'appendice 27 Aer2 et les procédures d'application, tout en se réservant le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses radiocommunications aéronautiques.

N° 40

Pour l'Equateur:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune obligation concernant les dispositions et procédures des Actes finals de cette Conférence et les réserves formulées par tout autre pays, qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication. Le Gouvernement de l'Equateur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du pays dans le service mobile aéronautique.

N° 41

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire:

La délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts vis-à-vis de toute disposition des Actes finals de ladite Conférence, susceptible de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 42

Pour la République Populaire du Bangladesh:

En signant les Actes finals, la délégation de la République Populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, tout en respectant les dispositions du numéro MOD 27/9 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications.

En outre, la délégation réaffirme la position qu'elle avait exprimée dans le Protocole final N° XVII de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

N° 43

Pour la République Arabe Syrienne:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Arabe Syrienne, tout en réaffirmant qu'elle est toujours favorable à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour autoriser ou interdire le fonctionnement des stations d'aéronef à partir du sol de la République Arabe Syrienne, ceci en vue de protéger les intérêts de ses services concernés.

N° 44

Pour l'Ethiopie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de l'Ethiopie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas les dispositions des Actes finals et du Plan associé.

N° 45

Pour la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Suède et la Confédération Suisse:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), les délégations des pays susmentionnés font la déclaration suivante :

Depuis 1976, des émissions à impulsions de très grande puissance, en provenance de stations à ondes décimétriques fonctionnant sur le territoire de l'URSS, causent en permanence des brouillages nuisibles, dans des régions étendues, sur des fréquences des bandes d'ondes décimétriques, y compris les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R); si ces émissions ne cessent pas, elles seront susceptibles de causer des brouillages nuisibles sur des fréquences figurant dans le nouveau Plan.

Les délégations des pays susmentionnés rappellent les dispositions de l'article 35 de la Convention et de la Résolution N° Aer 2 du Règlement des radiocommunications; elles expriment leur grande préoccupation devant cette violation prolongée des dispositions en question.

Leurs Administrations se réservent le droit de prendre les mesures appropriées pour protéger le service mobile aéronautique (R), et d'autres services de radiocommunications, si ces brouillages nuisibles persistent.

N° 46

Pour la République de Corée:

La délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en ce qui concerne, d'une part, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et, d'autre part, les réserves formulées par un pays, quel qu'il soit, qui seraient de nature à porter préjudice aux services de télécommunication de la République de Corée.

N° 47

Pour la République Populaire Démocratique de Corée:

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) ne peut accepter la description de la limite des subdivisions de ZLARN 6B, 6F, 6G sur la mer occidentale baignant son pays, telle qu'elle a été discutée en séance plénière, car cette description ne reflète pas sa position.

En conséquence, la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée considère que la description de la limite sur la mer qui s'étend entre la République Populaire Démocratique de Corée et la République Populaire de Chine devrait être décidée ultérieurement par ces deux pays.

N° 48

Pour la République Populaire de Chine:

I

L'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications n'inclut pas explicitement dans la subdivision de ZLARN 6G la région définie par les coordonnées 32°30'N 124°E, 32°30'N 126°50'E, 26°N 125°E, 25°N 123°E qui englobe le territoire chinois de Diaoyu Dao et d'autres îles. La délégation chinoise ne peut admettre cette lacune qui porte préjudice à la souveraineté et aux intérêts de la Chine, ainsi qu'aux opérations de vol de ses services aériens intérieurs dans la région. Les autorités chinoises intéressées continueront à prendre des dispositions pour assurer l'exploitation régulière de leurs services aériens dans ladite région.

II

Dans les cartes des ZLAMP, ZLARN et des zones VOLMET jointes à l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications, la ligne qui marque la limite entre la République Populaire de Chine et l'Inde ne suit pas la frontière nationale chinoise; la délégation chinoise estime que cette ligne devrait être corrigée pour suivre la frontière nationale chinoise.

N° 49

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

En relation avec la déclaration faite par les délégués du Danemark, de la Grèce, de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de la Suisse, qui figure dans le Protocole final N° 45, la délégation de l'URSS tient à faire la déclaration suivante:

En Union Soviétique, on procède à des études de propagation des ondes en utilisant des installations radioélectriques fonctionnant en ondes hectométriques; celles-ci risqueraient (aux dires des administrations de certains pays) de causer quelques brouillages de courte durée à certains services radioélectriques. On a aussi enregistré en Union Soviétique, sur des installations de réception et dans le service de contrôle, des signaux analogues provenant du fonctionnement des installations d'autres pays.

Afin de réduire les brouillages éventuels que les travaux de recherche susmentionnés, effectués en Union Soviétique, risquent de causer aux services mobiles aéronautique et maritime exploités en ondes hectométriques, on a pris diverses mesures techniques et d'organisation.

Actuellement, les services de contrôle confirment l'efficacité de ces mesures.

En effectuant ces études, l'Administration de l'Union Soviétique tient dûment compte des dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications.

N° 50

Pour la République de l'Inde:

La délégation de l'Inde a noté que l'indication suivante figure sur les cartes des ZLAMP, ZLARN et zones VOLMET jointes à l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications: «L'inscription d'un pays ou d'une zone géographique sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'UIT, aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou zones géographiques, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.» Cependant, compte tenu du paragraphe 2 du Protocole final N° 48 présenté par la République Populaire de Chine, la délégation de l'Inde tient à faire observer que la République de l'Inde n'accepte pas les prétentions de la République Populaire de Chine concernant la frontière entre la Chine et l'Inde et il n'y a pas lieu d'apporter aux cartes la rectification qui est mentionnée dans le texte présenté par la République Populaire de Chine dans ce Protocole final.

N° 51

Pour le Japon:

En ce qui concerne le numéro 27/76 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications de l'UIT et le paragraphe 1 des réserves formulées par la délégation chinoise (Protocole final N° 48), la délégation japonaise a reçu pour instruction de son Gouvernement de faire la déclaration suivante:

Les îles Senkaku, désignées sous l'appellation de «territoire chinois de Diaoyu Dao et d'autres îles» dans les réserves qu'a formulées la délégation chinoise dans le Protocole final précité, font partie intégrante du Japon; par conséquent, l'allégation chinoise selon laquelle ces îles font partie du territoire chinois est dénuée de tout fondement.

N° 52

Pour la République de Corée:

En ce qui concerne le paragraphe 1 du texte du Protocole final N° 48, la délégation de la République de Corée déclare que sa position est la suivante:

1. La délégation de la République de Corée n'assimile pas les limites de la ZLARN à des limites territoriales;
2. La délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de protéger ses intérêts nationaux, ainsi que les opérations aéronautiques et l'exploitation des vols dans cette zone.

N° 53

Pour la République Arabe du Yémen:

En signant les actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Arabe du Yémen réserve à son Gouvernement le droit:

1. de considérer que le texte du numéro ADD 27/8A concerne les communications entre les stations aéronautiques et les aéronefs en vol;
2. de spécifier que les communications entre tout aéronef se trouvant au sol sur le territoire de la République Arabe du Yémen et toute station située en dehors de ce territoire sont interdites.

N° 54

Pour la République Démocratique Populaire du Yémen:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen réserve à son Gouvernement le droit:

1. de considérer que les textes des numéros ADD 27/8A et MOD 27/9 de l'appendice 27 Aer2 concernent exclusivement les communications entre les stations d'aéronef en vol et les stations aéronautiques idoines;
2. d'autoriser ou d'interdire aux stations d'aéronef se trouvant au sol de communiquer avec des stations aéronautiques ou avec toute autre station de télécommunication située en dehors du territoire de la République Démocratique Populaire du Yémen.

N° 55

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

La délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite réserve à son Gouvernement le droit de permettre ou d'interdire aux aéronefs se trouvant au sol sur le territoire de l'Arabie Saoudite de faire fonctionner des stations à ondes décimétriques dans les conditions visées au numéro ADD 27/8A (et note associée) de l'appendice 27 Aer2.

N° 56

Pour l'Iran:

Eu égard au numéro 27/9 de l'appendice 27 Aer2, la délégation de l'Iran tout en réaffirmant qu'elle est toujours favorable à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour autoriser ou interdire, en vue de protéger les intérêts de ses services concernés, le fonctionnement des stations des aéronefs qui atterrissent sur les aéroports de l'ensemble du territoire de l'Iran.

(Suivent les signatures)

*(Les signatures qui suivent le Protocole final
sont les mêmes que celles qui suivent la révision du
Règlement des radiocommunications (pages 2 à 5)).*

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Aer2 — 1

**relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz
communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)
(Genève, 1978),

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences [3 023,5] kHz et 5 680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2a) et 2b) figurant dans la colonne 3 de l'article 2 du Plan d'allotissement de fréquences, et que la Conférence a pris des mesures pour faire disparaître ces anomalies;

considérant

a) que la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations, l'utilisation des fréquences 3 023 (précédemment 3 023,5) kHz et 5 680 kHz était étendue aux communications entre les stations mobiles et les stations terrestres qui y participent;

b) qu'il serait de l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3 023 (précédemment 3 023,5) kHz et 5 680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 Aer2 (partie II, section II, article 3).

RÉSOLUTION N° Aer2 — 2

**relative à l'utilisation non autorisée des fréquences
des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)
(Genève, 1978),

considérant

- a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont encore utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), notamment par des stations de radiodiffusion à grande puissance, dont certaines fonctionnent en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;
- b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;
- c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité;

considérant, en particulier

- d) qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des services de transport aérien dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemptes de brouillages nuisibles, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

prie instamment les administrations

1. de faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service, sauf dans les conditions stipulées aux numéros 115 et 415 du Règlement des radiocommunications;
2. a) de ne ménager aucun effort pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée capable de causer des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et susceptible, de ce fait, de mettre en danger ce service de sécurité;
b) et de communiquer leurs résultats à l'IFRB;
3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra être amené à organiser comme suite à la présente Résolution;
4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer telle législation qui pourra être nécessaire pour empêcher les stations situées à bord d'aéronefs de fonctionner en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

charge l'IFRB

1. de continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;
2. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;
3. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions.

RÉSOLUTION N° Aer2 — 3

**relative à la mise en œuvre du nouvel arrangement applicable
aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile
aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que l'utilisation de chacune des bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 17 970 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a été modifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966);
- b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) a décidé que les administrations devraient remplacer progressivement et le plus tôt possible, dans leurs radiocommunications du service mobile aéronautique (R), la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en conséquence de quoi l'utilisation des bandes en question a été modifiée à nouveau par la présente Conférence pour permettre l'utilisation de la technique de la bande latérale unique;
- c) qu'un très grand nombre des assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques seront transférées des fréquences actuelles aux nouvelles fréquences et voies désignées par la présente Conférence;
- d) que les changements d'assignations des fréquences devraient être effectués dès que possible afin que les avantages qu'offrent les nouvelles voies désignées par la présente Conférence puissent se matérialiser dès que possible;
- e) que le transfert des assignations devrait être réalisé en perturbant le moins possible le service rendu par chaque station;
- f) que le transfert des assignations devrait être réalisé de manière à éviter des brouillages nuisibles entre les stations intéressées pendant la période de mise en œuvre;
- g) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1979;
- h) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1^{er} février 1983;

reconnaissant

- a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;
- b) que certaines fréquences ont été alloties pour usage mondial;
- c) que la mise en œuvre des décisions de la présente Conférence relatives au nouvel arrangement des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz devrait se dérouler de manière ordonnée pour le transfert des services actuels des anciennes aux nouvelles assignations;

décide

1. que, pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence (1^{er} septembre 1979) et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans l'appendice 27 Aer2 (1^{er} février 1983), l'utilisation des voies pour toute nouvelle exploitation en bande latérale unique s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:

1.1 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera la même que la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.3 avant le 1^{er} février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'un équipement à bande latérale unique peuvent utiliser l'une ou l'autre des moitiés de l'ancienne voie à double bande latérale (la fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique étant celle qui est indiquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus);

1.4 toute administration peut utiliser les voies du nouveau Plan à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux utilisateurs des voies du Plan actuel. Pour l'utilisation opérationnelle des voies en question, il convient que les administrations tiennent compte des dispositions du N^o 27/20 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications;

2. que, le 1^{er} février 1983, les fréquences indiquées à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications seront remplacées par les fréquences indiquées dans la Partie II, section II, article 2, de l'appendice 27 Aer2 ;

3. que les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour passer le plus tôt possible à la technique de la bande latérale unique, en ne permettant pas l'installation de nouveaux équipements à double bande latérale à partir du 1^{er} avril 1981. Les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, le 1^{er} février 1983 au plus tard ;

4. que, jusqu'au 1^{er} février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire, lorsque cela sera nécessaire, des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale ;

5. que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, à partir du 1^{er} février 1983, seules seront autorisées les classes d'émission A2H, A3J, A7J et A9J. Toutefois, l'exploitation en double bande latérale pourra être poursuivie pour l'usage national jusqu'au 1^{er} février 1987, à condition que cette exploitation se fasse en conformité avec les dispositions des numéros 667 et 674 du Règlement des radiocommunications et qu'elle ne cause pas de brouillages nuisibles aux stations assurant des communications internationales dans le service mobile aéronautique (R) dans le mode bande latérale unique. Les administrations qui ont besoin de cette extension de la période d'application intégrale de la bande latérale unique sont, néanmoins, instamment priées de cesser l'exploitation en double bande latérale dès que possible.

RÉSOLUTION N^o Aer2 — 4

**relative au traitement des fiches de notification
concernant les assignations de fréquence aux
stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au
service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1979;
- b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1^{er} février 1983, à 00.01 heure TMG;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du nouveau Plan d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par les stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;

d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

décide

1. que pendant la période transitoire qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences:

1.1 les dispositions des numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications continueront d'être appliquées au cours de l'examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), conformément aux allotissements du Plan existant;

1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'IFRB;

1.3 l'IFRB examinera les assignations de fréquence dans une voie du nouveau Plan afin de déterminer si les allotissements du Plan existant bénéficient de la protection spécifiée dans l'appendice 27 Aer2 (Partie I, Section II A, paragraphe 5). En procédant à cet examen, le Comité admettra que la fréquence en question sera utilisée conformément aux critères de partage entre les zones spécifiés dans l'appendice 27 Aer2 (Partie I, Section II B, paragraphe 4);

1.4 toute assignation conforme aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus et qui aura fait l'objet d'une conclusion favorable sera insérée dans le Fichier de référence;

1.5 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit:

a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2a;

b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) pour toutes les autres assignations (y compris celles qui pourraient être conformes au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'IFRB aura reçu la fiche de notification;

1.6 toute assignation conforme au nouveau Plan d'allotissement de fréquences sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'IFRB insérera dans la colonne «Observations» du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, l'IFRB examinera les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications et il inscrira en regard de ces assignations, dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences, une date déterminée comme suit:

2.1 pour les assignations avec émission en double bande latérale (A3) qui sont déjà inscrites au Fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, cette date continuera d'être celle qui est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, selon le cas, jusqu'au 1^{er} février 1983. Une date figurant dans la colonne 2a pour une assignation de fréquence utilisant la double bande latérale (A3) sera transférée dans la colonne 2b le 2 février 1983. Le 1^{er} janvier 1987, l'IFRB examinera les inscriptions et, après consultation des administrations intéressées, annulera les inscriptions qui ne seront plus en usage, en conservant les autres pour information seulement, sans date dans la colonne 2b;

- 2.2 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A à 557, la date du 5 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2a;
- 2.3 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A et 558, la date du 5 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2b;
- 2.4 pour toutes les autres assignations, la date du 6 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2b;
3. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

les administrations à notifier dès que possible à l'IFRB l'annulation des assignations de fréquence dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du nouveau Plan.

RÉSOLUTION N° Aer2 — 5

**relative à la mise en œuvre du Plan d'allotissement
de fréquences dans les bandes attribuées
en exclusivité au service mobile aéronautique (R)
entre 2 850 et 17 970 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que les bandes attribuées en exclusivité entre 2 850 et 17 970 kHz au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) ont été modifiées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966);
- b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) a institué des procédures destinées à être appliquées par les administrations en ce qui concerne la mise en œuvre des modifications;
- c) que les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'IFRB mette ces procédures à exécution;

reconnaissant

- a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;
- b) que la Conférence a apporté de nouvelles modifications auxdites bandes afin de tenir compte des techniques de la bande latérale unique;
- c) qu'il est nécessaire que toutes les administrations mettent en œuvre les modifications apportées par la présente Conférence, en vue d'éviter des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan, les administrations notifieront à l'IFRB les modifications destinées à rendre conformes à ce Plan les inscriptions figurant déjà dans le Fichier de référence;
2. que les assignations inscrites dans le Fichier de référence à la date du 1^{er} février 1983 et qui ne seront pas conformes, à cette date, aux décisions de la présente Conférence seront traitées comme suit:
 - 2.1 l'IFRB fera parvenir aux administrations intéressées, dans les trente jours qui suivront le 1^{er} février 1983, des extraits pertinents du Fichier de référence, en les informant que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en cause devront être transférées sur les fréquences appropriées dans un délai de cent quatre-vingts jours après la date d'expédition desdits extraits;
 - 2.2 si une administration ne notifie pas ce transfert à l'IFRB dans le délai prescrit, l'inscription existante sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne «Observations». Les administrations seront informées de cette mesure;
3. que, si une administration le désire, l'IFRB lui accordera toute l'aide nécessaire. En pareil cas, l'IFRB appliquera les dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° Aer2 — 6

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques permettent d'assurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décamétriques;
- b) que, du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;
- c) que la possibilité d'établir, à l'avenir, des communications par satellite est à présent reconnue;
- d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications avec les aéronefs en vol et la diffusion de renseignements météorologiques à ces aéronefs;

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences choisies dans des bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).



RÉSOLUTION N° Aer2 - 7

**relative à l'utilisation des fréquences
du service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que le Plan d'allotissement de fréquences adopté en 1966 et élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 au Règlement des radiocommunications) a été révisé en grande partie par la présente Conférence;
- b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;
- c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées; mais
- d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;
- e) que les familles de fréquences allouées aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies compte tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences convenant le mieux aux distances considérées;
- f) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;
- g) qu'il est essentiel de répartir le trafic de communication aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;
- h) que des fréquences ont été allouées pour une utilisation mondiale;

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);
2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;
3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 27 Aer2, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;
4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décamétriques;
5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décamétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter un réexamen du Plan;
6. de déterminer, au moyen d'arrangements régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan.



RÉSOLUTION N° Aer2 — 8

**portant abrogation de diverses Résolutions et d'une
Recommandation de la Conférence administrative extraordinaire
des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966)
et d'une Résolution de la Conférence administrative
des radiocommunications (Genève, 1959)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que les Résolutions et la Recommandation suivantes de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) ont été remplacées comme suit :

Résolution N° Aer 1 relative à l'utilisation des fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), remplacée par la Résolution N° Aer2 — 1 ;

Résolution N° Aer 2 relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), remplacée par la Résolution N° Aer2 — 2 ;

Résolution N° Aer 4 relative à l'utilisation des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R) et Résolution N° Aer 5 relative à l'utilisation des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R), remplacées par la Résolution N° Aer2 — 6 ;

Résolution N° Aer 6 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 17 970 kHz, remplacée par la Résolution N° Aer2 — 4 ;

Recommandation N° Aer 1 relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R), remplacée par la Recommandation N° Aer2 — 1 ;

b) que la Résolution N° 14 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R) a été remplacée par la Résolution N° Aer2 — 7 ;

c) que la Résolution N° Aer 3 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) est périmée ;

décide

que toutes lesdites Résolutions et Recommandation sont abrogées.

RECOMMANDATION N° Aer2 — 1

**relative à la mise au point de méthodes qui contribueront
à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques
attribuées au service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)
(Genève, 1978),

considérant

- a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées à ce service; parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'utilisation de fréquences supérieures à celles correspondant aux bandes d'ondes décimétriques avec des stations télécommandées, des antennes à effet directif, des techniques de radiocommunications spatiales et de transmissions automatiques de données;
- b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);
- c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques;

recommande

aux administrations qui travaillent à la mise au point de techniques contribuant à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques d'informer périodiquement l'IFRB des progrès accomplis;

charge

l'IFRB de diffuser périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'OACI.

RECOMMANDATION N° Aer2 — 2

**relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile
aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)
(Genève, 1978),

considérant

que la Conférence a alloué un nombre limité de fréquences pour utilisation mondiale, aux fins du contrôle de la régularité des vols et de la sécurité des aéronefs;

recommande aux administrations

1. que le nombre total des stations aéronautiques à ondes décamétriques fonctionnant sur les voies désignées pour utilisation mondiale soit maintenu à un minimum compatible avec une utilisation économique et efficace des fréquences;
2. que, lorsque cela est possible et pratique, une seule station de ce type desserve les exploitants d'aéronefs de pays limitrophes et que, normalement, il n'y ait pas plus d'une station par pays.

RECOMMANDATION N° Aer2 – 3

**relative à la coopération en vue de l'emploi efficace
des fréquences du service mobile aéronautique (R)
désignées pour utilisation mondiale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
- b) qu'un plan a été adopté en vue de l'allotissement par zones des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
- c) qu'une coordination est souhaitable entre les administrations des pays situés dans les zones définies par le Plan d'allotissement;
- d) que l'administration d'un pays a le droit de choisir et de notifier à l'IFRB, en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, toute assignation de fréquence dans une voie allouée à la zone dans laquelle ce pays est situé;
- e) le rôle que joue l'IFRB dans les procédures de réglementation, conformément à l'article 9 du Règlement des radiocommunications;
- f) le rôle que joue l'OACI dans le domaine de l'exploitation aéronautique internationale;

invite

1. les administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, et l'Organisation de l'aviation civile internationale à demander l'avis de l'IFRB en vue de procéder, du point de vue technique, au meilleur choix de fréquences, afin d'utiliser avec une efficacité maximale les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
2. les administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, à coordonner mutuellement l'utilisation de ces fréquences du point de vue de l'exploitation aéronautique et, à cet égard, à ne pas perdre de vue l'avantage qu'elles pourraient avoir à recueillir l'avis de l'OACI dans ce processus;
3. l'IFRB à aider toute administration ou groupe d'administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allotissement et qui souhaitent coordonner leurs besoins en fréquences désignées pour utilisation mondiale, et à poursuivre sa coopération avec l'OACI à cette fin;

prie

le Secrétaire général de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

RECOMMANDATION N° Aer2 — 4

**relative au passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement
de fréquences dans les bandes attribuées
en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre
2 850 et 17 970 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1979;
- b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1^{er} février 1983 à 00.01 heure TMG;
- c) que quelques administrations souhaiteront peut-être mettre en vigueur certaines dispositions du nouveau Plan d'allotissement de fréquences avant cette dernière date, lorsque cela sera possible sans causer de brouillages nuisibles aux stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'actuel Plan d'allotissement de fréquences;
- d) que, à la suite de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vertu des dispositions du numéro 27/20 de l'appendice 27 et agissant dans l'esprit et dans le cadre de la Résolution N° Aer 6 de cette Conférence, a élaboré un programme de transition pour le service mobile aéronautique (R), afin de passer du Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 26 à celui de l'appendice 27;
- e) que le programme de transition de l'OACI a été ensuite transmis au Comité international d'enregistrement des fréquences pour diffusion aux administrations des pays Membres de l'UIT;
- f) qu'il sera utile, une fois encore, d'adopter un programme de nature à faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

recommande

1. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à élaborer un programme de transition, dans le cadre de l'appendice 27 Aer2, pour l'utilisation opérationnelle, par les stations aéronautiques, des fréquences figurant dans le Plan d'allotissement de fréquences, sauf pour les ZLARN qui n'interviennent pas dans l'exploitation internationale;
2. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à transmettre au Comité international d'enregistrement des fréquences, pour diffusion aux administrations, le programme de transition pour le nouveau Plan d'allotissement de fréquences;
3. que les administrations mettent en œuvre les dispositions du programme de transition en coordination avec l'OACI et en conformité avec les principes énoncés au numéro 27/20;

prie

le Secrétaire général de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

RECOMMANDATION N° Aer2 – 5

**relative à l'inclusion de la bande 21 924-22 000 kHz
dans le Plan d'allotissement de fréquences pour
le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2
au Règlement des radiocommunications)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'ajouter dans l'appendice 27 Aer2 une bande de fréquences supplémentaire pour mettre en service des fréquences mondiales appropriées aux communications à grande distance et réduire l'encombrement des bandes utilisées actuellement;
- b) qu'il existe une bande appropriée, 21 924-22 000 kHz, attribuée actuellement au service fixe aéronautique et au service mobile aéronautique (R);
- c) que, si cette bande devait être attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), elle pourrait être incluse dans l'appendice 27 Aer2;
- d) que la décision relative au changement d'attribution de cette bande pourrait être prise par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;
- e) que la décision portant inclusion d'un plan pour cette bande dans l'appendice 27 Aer2 pourrait être prise par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;

a établi

un plan pour la bande 21 924-22 000 kHz, ainsi que les dispositions associées correspondantes, pour modifier les procédures de l'appendice 27 Aer2 et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications (voir l'*annexe*);

recommande

1. que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 envisage d'attribuer la bande 21 924-22 000 kHz en exclusivité au service mobile aéronautique (R) afin de répondre aux besoins mentionnés au point a) ci-dessus;
2. que, si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 décide de ce changement d'attribution, elle inclue dans l'appendice 27 Aer2, pour en faire partie intégrante, le plan relatif à cette bande et les dispositions associées, pour entrée en vigueur le 1^{er} février 1983, et qu'elle apporte en conséquence les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications;

prie instamment les administrations

de présenter des propositions à cet effet à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° Aer2 - 5

**Indication des modifications à apporter à
l'appendice 27 Aer2 et aux dispositions correspondantes
du Règlement des radiocommunications**

A. APPENDICE 27 Aer2

Table des matières *Partie II, dans le titre, remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.*

numéro 27/10 *Remplacer 17 970 kHz par 22 000 kHz.*

numéro 27/16 *Ajouter dans le tableau les nouvelles fréquences suivantes:*

kHz	
21 924 - 22 000	
21 925	21 964
21 928	21 967
21 931	21 970
21 934	21 973
21 937	21 976
21 940	21 979
21 943	21 982
21 946	21 985
21 949	21 988
21 952	21 991
21 955	21 994
21 958	21 997
21 961	_____

25 voies

numéro 27/31A *Dans le titre qui précède le numéro 27/31A, remplacer 18 MHz par 22 MHz;
dans le texte du numéro 27/31A, remplacer 13 MHz et 18 MHz par 13 MHz,
18 MHz et 22 MHz.*

numéro 27/31B *2e ligne, remplacer la bande des 18 MHz par les bandes des 18 et 22 MHz;
4e ligne, après 18 MHz ajouter et 22 MHz.*

Partie II *Dans le titre, remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.*

numéro 27/189 *Ajouter dans le tableau la nouvelle colonne suivante pour la bande des 22 MHz:*

Zones	Bandes (MHz)
	22
	kHz
W I	21 940 21 946 21 952 21 958 21 967 21 973 21 979 21 988 21 997
W II	21 964 21 985

Zones	Bandes (MHz)
	22
	kHz
W III	21 949 21 970
W IV	21 955 21 976 21 991
W V	21 943 21 961 21 982 21 994

Immédiatement après le numéro 27/207, ajouter le nouveau tableau suivant correspondant à la bande des 22 MHz :

ADD 27/207A

bande/band/banda 21 924-22 000

22 MHz

1	2			3	
21 940	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 943	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 946	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 949	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/III
21 952	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 955	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/IV
21 958	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 961	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 964	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/II
21 967	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 970	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/III
21 973	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 976	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/IV
21 979	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 982	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 985	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/II
21 988	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 991	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/IV
21 994	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 997	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I

B. RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Article 5

Modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences comme suit :

MOD

kHz
21 870 - 22 000

Région 1	Région 2	Région 3
21 870- 22 000 <u>21 924</u>	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
<u>21 924</u> -22 000	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	

Article 7

Section II

numéro 7378 431

Remplacer la fréquence 18 030 kHz par 22 000 kHz.

Article 9

Section II

numéro 4351 552

Remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.

Article 9

Section III

numéro 4421 589

Remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.

RECOMMANDATION N° Aer2 — 6

**relative à l'alignement des textes français, espagnol et anglais
du numéro 429 du Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)
(Genève, 1978),

considérant

- a) que des doutes ont été exprimés quant à la concordance des expressions «régularité de la navigation aérienne», en français, «regularity of flight», en anglais et «regularidad de la navegación aérea», en espagnol;
- b) que cette expression émane de la Convention de l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) qui a été rédigée en anglais;
- c) qu'il est indispensable que les trois textes soient équivalents dans leur fond et dans leur forme;
- d) que le mandat de la présente Conférence ne prévoit pas la révision du numéro 429 du Règlement des radiocommunications;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 s'efforce de remédier à ce manque de concordance apparent dans les textes du numéro 429 du Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° Aer2 — 7

**relative au numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2
(subdivision de zone 5B)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)
(Genève, 1978),

considérant

- a) les discussions qui ont eu lieu au sujet de la proposition de modification du numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2;
- b) le fait que les administrations intéressées sont convenues de poursuivre entre elles les consultations relatives à la subdivision de zone 5B;

recommande

1. que les administrations intéressées procèdent à ces consultations afin de parvenir à une solution satisfaisante;
2. que les administrations concernées présentent les résultats de leurs consultations à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, afin que celle-ci aboutisse à une conclusion définitive concernant le numéro 27/123.

RECOMMANDATION N° Aer2 — 8

**à la Conférence administrative mondiale des
radiocommunications de 1979, concernant l'inapplicabilité
de la Résolution N° 13 au service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que la Résolution N° 13 (Genève, 1959) exprimait l'avis que les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figuraient alors dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications, devaient faire l'objet d'un nouvel examen;
- b) que, aux termes de cette même Résolution N° 13, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications devait être convoquée en vue de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, et que cette Conférence devait achever ses travaux avant la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications suivante;
- c) que des Conférences administratives des radiocommunications du service mobile aéronautique se sont réunies en 1964, 1966 et 1978, et que les plans ont été réexaminés;
- d) qu'aucune autre Conférence administrative des radiocommunications ne se réunira avant la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 abroge la Résolution N° 13, en ce qui concerne le service mobile aéronautique (R);

invite les administrations

à examiner si la Résolution N° 13 pourrait être abrogée, et à présenter les propositions correspondantes à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RECOMMANDATION N° Aer2 — 9

relative à la correspondance publique avec les aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que la Recommandation N° 19 (Genève, 1959) donne une première indication intéressante pour la correspondance publique avec les aéronefs;
- b) que certaines administrations ont formulé des besoins en matière de correspondance publique à grande distance avec les aéronefs;

- c) que, selon les dispositions du numéro 432 du Règlement des radiocommunications, la correspondance publique n'est pas autorisée dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique;
- d) qu'on ne dispose pas encore en exploitation de systèmes à satellites appropriés à cette fin;

recommande

1. que les administrations étudient comme il convient les aspects techniques et administratifs et les aspects d'exploitation de la correspondance publique avec les aéronefs, afin de permettre sa mise en œuvre méthodique en temps opportun;
2. que les administrations présentent des propositions à cet égard à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

